

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 7 juin 2007

Projet de loi

accordant une indemnité annuelle et deux aides financières annuelles de fonctionnement pour les années 2008-2011 aux organismes œuvrant pour la Genève internationale :

- a) une indemnité monétaire et non monétaire totale de 375 211 F au Centre d'accueil-Genève internationale;**
- b) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 226 700 F à Mandat International;**
- c) une aide financière monétaire et non monétaire totale de 169 555 F au Club suisse de la presse**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité / Aides financières

¹ L'Etat verse, pour les années 2008 à 2011, au Centre d'accueil – Genève internationale, un montant annuel de 185 300 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre, pour une valeur de 189 911 F, par des prestations en nature (locaux, terrains et technologies de l'information).

² L'Etat verse, pour les années 2008 à 2011, à Mandat International un montant annuel de 92 700 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre, pour une valeur de 134 000 F, par des prestations en nature (locaux, terrains et technologies de l'information).

³ L'Etat verse pour les années 2008 à 2011, au Club suisse de la presse un montant annuel de 69 525 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre, pour une valeur de 100 030 F, par des prestations en nature (locaux, terrains et technologies de l'information).

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité et ces deux aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous les rubriques suivantes :

Centre d'accueil-Genève internationale	04031200	36400119
Département des institutions- indemnité monétaire		
Centre d'accueil-Genève internationale	04031200	3640xxxx ^{a)}
Département des institutions- indemnité non-monétaire		
Mandat international	01020200	36400413
Chancellerie d'Etat-aide financière monétaire		
Mandat international	01020200	3640xxxx ^{a)}
Chancellerie d'Etat-aide financière non-monétaire		
Club suisse de la presse	04031200	36400212
Département des institutions aide financière monétaire		
Club suisse de la presse	04031200	3640xxxx ^{a)}
Département des institutions aide financière non monétaire		

Direction des bâtiments au département des constructions et technologies de l'information	05040000	42xxxxxxx ^{a)}
Centre des technologies de l'information	05080000	xxxxxxxxx ^{a)}

^{a)}L'identification finale des rubriques budgétaires concernées sera réalisée pendant le processus d'adoption de ce projet de loi, ces rubriques nouvelles découlant de la stricte application de la LIAF.

Art. 4 **Durée**

Le versement de cette indemnité et de ces deux aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 **But**

¹ L'indemnité en faveur du Centre d'accueil-Genève internationale est destinée à offrir une assistance pratique aux nouveaux arrivants et répondre aux diverses questions des internationaux tout au long de leur séjour; elle vise également à faciliter l'implantation à Genève de nouvelles ONG.

² L'aide financière en faveur de Mandat International est destinée à faciliter la participation de la société civile et des délégués non gouvernementaux aux conférences internationales à Genève, par le biais de prestations d'accueil adéquates.

³ L'aide financière en faveur du Club suisse de la presse est destinée à promouvoir la Genève internationale dans les médias suisses et étrangers en aidant, notamment, les partenaires de la Genève internationale, institutions suisses, organisations internationales et ONG, à organiser des rencontres de presse.

⁴ Pour le surplus, les prestations sont précisées dans les contrats de prestation annexés.

Art. 6 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires d'indemnités et d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités et aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Genève internationale : Ville de paix et d'échanges

De la Société des Nations, basée à Genève suite à la Conférence de Paris de 1919, à la Genève internationale, siège européen de l'ONU, accueillant 153 Etats étrangers représentés par une Mission permanente, 22 organisations internationales, plus de 170 organisations non gouvernementales, une communauté internationale de plus de 30 000 personnes, le champ traditionnel de la Genève internationale s'est considérablement élargi.

Le budget annuel total des organisations internationales à Genève (OIG) s'élève à 8 milliards de francs. L'impact économique du secteur international sur le plan local est évalué à 3 milliards de francs, soit 1/8^e du revenu de la République et Canton de Genève. Chaque année, plus de 3 000 chefs d'Etat ou de gouvernement, ministres, délégués et autres personnalités officielles viennent à Genève.

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève, conscient de l'importance stratégique de la Genève internationale pour le développement du canton et de la région, a adopté, le 2 décembre 2004, la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale en vue de pérenniser et de renforcer le rôle de Genève comme plateforme internationale de négociations multilatérales.

Les trois entités concernées par le projet de loi qui vous est présenté (Centre d'accueil de la Genève internationale, Mandat International et le Club suisse de la presse) constituent les trois principaux instruments de la politique d'accueil de la Genève internationale.

Centre d'Accueil - Genève internationale

La création du Centre d'accueil de la Genève internationale a fait partie des négociations en vue de l'établissement du siège de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) à Genève. Inauguré en 1996, ce centre a pour objectif d'orienter, d'informer et de contribuer à intégrer les quelque 40 000 fonctionnaires internationaux, membres de missions permanentes, de consulats et d'ONG (y compris leur famille), travaillant et résidant dans la région genevoise.

Les Partenaires :

Le Centre d'Accueil - Genève Internationale est une association de droit privé à but non lucratif reconnue d'utilité publique et soutenue par la Confédération suisse et l'Etat de Genève, **co-fondateurs**, ainsi que par les entités nationales et locales, publiques et privées que sont :

Associés

Canton de Vaud, Ville de Genève, Fondation Hans Wilsdorf, Fondation pour Genève, Groupement des Banquiers privés Genevois, Fédération des Entreprises Romandes, Société des Régisseurs de Genève (SR), Chambre Genevoise Immobilière (CGI), Fondation des Immeubles pour les Organisations internationales (FIPOI), La Poste – Swiss Post International, Aéroport International de Genève (AIG), Services Industriels de Genève.

Sympathisants

Banque Cantonale de Genève, Association des Communes Genevoises, Merck Serono S.A., Société des Hôteliers de Genève, Genève Tourisme, Bureau des Congrès, Fondation Genève Place Financière, Musée Olympique de Genève, Mandat International (CADONG), Club suisse de la presse (CSP), Municipalité de Nyon, Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de Genève (CCIG), Union Professionnelle Suisse de l'Automobile, section genevoise (UPSA), Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), Office du Tourisme du Canton de Vaud, Ville de Lausanne, Suisse Tourisme, UNIRESO, Fondation Orgexpo (Palexpo), Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI).

La mission du Centre s'articule en trois volets :

- Offrir une assistance pratique aux nouveaux arrivants et répondre aux diverses questions des internationaux tout au long de leur séjour;
- Instruire en relais avec les autorités cantonales et fédérales compétentes les demandes des Organisations Non Gouvernementales internationales (ONG) désireuses de s'implanter dans la région genevoise ;
- Lancer ou soutenir des projets visant à favoriser les échanges culturels et sociaux entre "la Genève internationale" et les communautés locales.

Depuis 1996 le Centre œuvre en tant qu'interlocuteur apprécié des internationaux et de ses partenaires publics et privés. Il contribue ainsi à consolider et développer le rayonnement et l'attractivité de Genève et de la Suisse comme principal centre de la coopération internationale.

Mandat International

Dans la Déclaration du Millénaire, les dirigeants politiques du monde entier se sont engagés à donner aux organisations non gouvernementales, au secteur privé et à la société civile en général la possibilité de contribuer davantage à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation des Nations Unies. Actuellement, on trouve des organisations non gouvernementales (ONG) dans toutes les organisations internationales, participant à des panels et offrant leur expertise. A lui seul, l'Office des Nations Unies à Genève ouvre désormais aux ONG plus de la moitié des quelques 8 000 réunions qui se tiennent chaque année dans ses murs.

Ces évolutions sont à l'origine de diverses démarches d'ores et déjà entreprises par les autorités genevoises, conscientes de l'importance de la Genève internationale pour la Genève locale et sensibles au rôle grandissant de la société civile, dont il est souhaitable de soutenir la participation des délégués au sein des instances internationales.

L'importance de la Genève internationale au plan économique, culturel et diplomatique a été reconnue à de nombreuses reprises par le Grand Conseil et les statistiques le confirment. Selon la dernière enquête de l'Office cantonal de la statistique sur les organisations internationales à Genève et en Suisse datant de 2005, les organisations internationales avec accord de siège et les ONG ont dépensé à Genève respectivement 4,4 milliards de francs et 700 millions de francs. Quant au nombre d'emplois découlant de la Genève internationale, il est estimé à environ 14 000 personnes.

L'enquête précitée fait en outre apparaître une augmentation de plus de 17 % du nombre de délégués et d'experts participant aux conférences des organisations internationales, 70 000 d'entre eux environ représentant la société civile. Ces délégués non gouvernementaux apportent leur expérience du terrain et attirent l'attention sur des problématiques nouvelles. Leur participation et contributions sont encouragées par les organisations internationales dans la mesure où elles apportent un éclairage complémentaire essentiel permettant de saisir les problèmes actuels dans leur globalité.

Les autorités cantonales se sont engagées de longue date dans le soutien en faveur des organisations internationales non gouvernementales, que ce soit d'un point de vue pratique ou en encourageant une contribution effective de la société civile lors de conférences internationales. Ainsi, à l'occasion du Sommet mondial sur la société de l'information en 2003, le canton de Genève a soutenu le Secrétariat du Bureau mondial de la société civile. En 2002, l'Etat de Genève a contribué au financement du Forum mondial sur la société

civile et, plus récemment, en juin 2006, à celui du Forum de la société civile précédant la Réunion du Conseil Économique et Social à Genève (Civil Society Forum to the ECOSOC High Level Segment). Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accueil des ONG, des critères ont été fixés et permettent au Conseil d'Etat, depuis 10 ans maintenant, de mettre gratuitement à disposition des ONG des locaux, sous certaines conditions. En tant que membre fondateur du Centre d'accueil - Genève internationale (CAGI) et par la création d'un poste d'adjoint chargé des organisations internationales non gouvernementales, l'Etat de Genève facilite l'installation des ONG dans le canton, les oriente dans leurs démarches et favorise l'intégration de leur personnel.

Depuis plusieurs années, l'Etat de Genève contribue également aux activités de Mandat International dont le but premier est le soutien de la société civile et des délégations non gouvernementales en vue de favoriser leur participation aux conférences internationales. Pour ce faire, Mandat International a développé différentes activités. Le service d'accueil propose des informations sur les questions liées au voyage et au séjour des délégués, ainsi que sur les conférences en cours et les procédures d'accréditation permettant d'y prendre part. Le Centre d'Accueil pour les Délégations et Organisations Non Gouvernementales, situé à Valavran, offre un hébergement économique aux délégués de passage et met à disposition des salles de travail et de réunion. Enfin, Mandat International facilite l'accès aux documents utiles à la préparation et au suivi des conférences internationales.

Club suisse de la presse (CSP)

Plus de 6 000 journalistes couvrent annuellement les diverses réunions internationales. Près de 150 journalistes sont accrédités à l'année auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (palais des Nations).

Le Club suisse de la presse (CSP) a été créé en 1997 avec le soutien de la Confédération suisse, de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et de l'ensemble des médias romands dans le but de promouvoir les échanges entre journalistes suisses et étrangers d'une part et de promouvoir la Genève internationale dans les médias suisses et étrangers d'autre part.

Comme le Centre d'Accueil Genève Internationale (CAGI) avec lequel il partage ses locaux à La Pastorale, le CSP est né des discussions qui ont présidé à l'installation du siège de l'OMC à Genève dès 1993. Soucieux de préserver les acquis de la Genève internationale et de développer l'offre locale de services face aux villes concurrentes de Genève, la Confédération et le canton de Genève étaient alors tombés d'accord de soutenir le projet de

créer un Club suisse de la presse lancé par différents journalistes et éditeurs privés romands.

Le CSP est une association privée reconnue d'utilité publique et dirigée par des journalistes professionnels, conformément aux statuts régissant les clubs de presse membres de la Fédération européenne des clubs de presse et de l'Association internationale des Press Clubs. D'abord rattaché au département de l'économie, puis à la chancellerie, le CSP est aujourd'hui rattaché au service du délégué à la Genève internationale au sein du département des institutions. Depuis son inauguration le 22 octobre 1997, il occupe une partie de la maison de maître du domaine de La Pastorale et compte 4 collaborateurs fixes (2 temporaires).

Le CSP a pour but de promouvoir la Genève internationale dans les médias suisses et étrangers en aidant notamment les partenaires de la Genève internationale, institutions suisses, organisations internationales et ONG, à organiser des rencontres de presse. Le CSP organise ainsi plus d'une centaine de conférences, rencontres, débats et manifestations de presse par an et reçoit chaque année des personnalités prestigieuses, conseillers fédéraux, chefs d'Etat, Prix Nobel, écrivains, responsables d'OI et d'ONG, chefs d'entreprises suisses et étrangers. Ces rencontres sont suivies par plusieurs dizaines de journalistes suisses et étrangers et donnent lieu chaque année à des milliers d'articles, reportages TV ou interviews radio à travers le monde.

En 2007, les effectifs du CSP comptent 39 membres médias (journaux, radios, TV, agences de presse), 67 membres collectifs (collectivités publiques, entreprises, OI et ONG) et 288 membres individuels avec droit de vote. A total, près de 1 000 personnes, dont 450 journalistes actifs, sont titulaires d'une carte de membre du Club.

Le CSP a signé des accords de partenariat avec le National Press Club de Washington, le New York Overseas Press Club et le Dubai Press Club. Il fait partie de la Fédération européenne des Press Clubs, dont il a assumé la présidence en 2001. Il assure également la vice-présidence de l'Association internationale des Press Clubs qu'il a cofondé à Dubai en janvier 2002. Ces deux associations forment l'un des plus grands réseaux internationaux de journalistes avec plus de 12 000 membres répartis sur tous les continents.

Pour remplir sa mission, le CSP a notamment signé une convention de collaboration avec le DFAE et assume les tâches générales de promotion générale des OI et des ONG présentes à Genève voulues par le canton. Très sollicité par les acteurs de la Genève internationale, et notamment les missions diplomatiques, désireux de développer les contacts avec les médias,

le CSP fournit par ailleurs de nombreux services et conseils aux différents milieux internationaux.

Considérant :

- que les programmes d'accueil, d'assistance, d'orientation et de manifestations du Centre d'Accueil-Genève Internationale contribuent à la qualité des prestations de Genève à l'endroit de la communauté internationale, tant au sein des O.I, des ONG et des représentations diplomatiques et consulaires,
- que le rôle de la société civile est désormais reconnu par la communauté internationale et qu'il convient dès lors de favoriser la participation des ONG aux conférences, par le biais de prestations d'accueil adéquates,
- qu'il est nécessaire, afin de maintenir la compétitivité de la Genève internationale, de faire connaître les nombreuses activités des organisations internationales, des missions diplomatiques et des ONG présentes à Genève dans les médias suisses et étrangers,
- que le Centre d'accueil - Genève internationale, Mandat international et le Club suisse de la presse contribuent de façon déterminante à préserver la place de Genève dans la compétition internationale et attirer de nouveaux organismes internationaux et ONG à Genève,

nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au contrat annexé qui formalise, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), les modalités de collaboration entre le département des institutions et les bénéficiaires susmentionnés.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Fiches techniques du DCTI*
- 5) *Contrats de prestation*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes

2. Approbation / Avis du département des finances

- Le département des institutions doit fournir l'identification finale des rubriques budgétaires pendant le processus d'adoption de ce projet de loi.

Genève, le : 29 mai 2007

Visa du département des finances : M. Marc BRUNAZZI

ANNEXE 2

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une indemnité annuelle et une aide financière annuelle de fonctionnement pour les années 2008-2011 aux organismes oeuvrant pour la Genève internationale

Projet présenté par le département des institutions

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 5.6.07


Li MINGBO
Directrice

Direction départementale des finances
Département des institutions

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi accordant une indemnité annuelle et une aide financière annuelle de fonctionnement pour les années 2008-2011 aux organismes oeuvrant pour la Genève internationale

Projet présenté par le département des institutions

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	771'466	771'466	771'466	771'466	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), concourgente, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (rapport tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (rapport tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Pens comptable [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [35] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	771'466	771'466	771'466	771'466	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	423'941	423'941	423'941	423'941	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	423'941	423'941	423'941	423'941	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	347'525	347'525	347'525	347'525	0	0	0	0

Remarques: Il est tenu des comptes des indemnités et aides financières non monétaires. La charge figure dans les comptes de nature 36 du DI et de la Chancellerie pour un montant de 423 941 F tandis que la recette, d'un montant équivalent, est inscrite dans les comptes de nature 42 du DCTI.



Signature du responsable financier :

Date : 22.05.07

**COUT DES PRESTATIONS DES TIC,
POUR LE CAGI ET LE CSP**

No	PRESTATIONS CTI	COUT ANNUEL par poste de travail	% de réduction ₁	COUT REDUIT par poste de travail	COUT CAGI ₂	COUT CSP ₃
1	Environnement informatique utilisateur	2'251	0%	2'251	29'263	6'753
2	Centrale d'appel	244	0%	244	3'172	732
4	Hébergement & exploitation métier	2'520	70%	756	9'828	2'268
5	Frais téléphoniques et réseau	680	0%	680	8'840	2'040
3	Nouvelles solutions et évolutions informatiques	4'557	70%	1'367	17'772	4'101
	Coût annuel par poste de travail CTI₅	10'252		5'298	68'875	15'894
	Part aux charges de structure CTI-Etat (locaux, chauffage, services généraux, OPE, CCA, ...)	1230	12%	636	636	636
	Coût annuel complet Etat par poste de travail	11'482		5'934	69'511	16'530

1 Réduction pour entités n'utilisant que très peu les prestations "Hébergement & exploitation métier" et "Nouvelles solutions et évolutions informatiques"

2 Nombre de postes de travail CAGI 13 (12 PC + 1 portable)

3 Nombre de postes de travail CSP 3 (3 PC)

4 TIC = technologies de l'information et de la communication

5 Coût annuel pour des prestations standards, telles que délivrées ces 3 dernières années.

**Subventions tacites DCTI
(Année 2007)**

Organisations diverses en relation avec la Genève Internationale	Adresse	Objet	Surfaces	Loyer annuel	Loyer théorique	Prix m2/pce	Subvention tacite - Loyer	Subvention tacite -	
								Charges Energies, nettoyage et surveillance	Subvention tacite annuelle totale
Centre d'accueil des internationaux	106, route de Ferney	Bureaux	309	0.00	92'700.00	300.00	92'700.00	27'700.00	120'400.00
Club suisse de la Presse	106, route de Ferney	Bureaux	214	0.00	64'200.00	300.00	64'200.00	19'300.00	83'500.00
Mandat international	29-31, chemin William- Rappard	Villa (centre d'accueil)	500	0.00	100'000.00	200.00	124'000.00		124'000.00
					280'900.00			47'000.00	327'900.00

Note :

La Pastorale:

Energie 312 = 15'000 F

Nettoyage 318 = 20'000 F

Surveillance 316 = 12'000 F

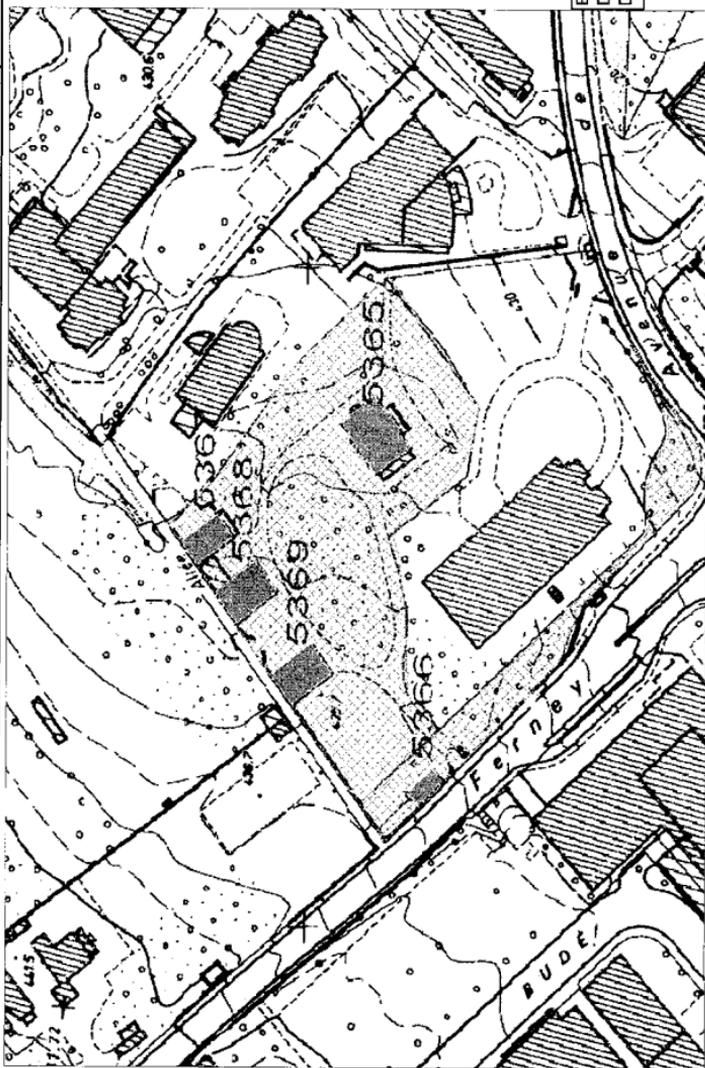
Total environ 47'000 F réparti au prorata des surfaces

William Rappard:

Pas de subvention tacite pour charges car refacturation

Site La Pastorale

C.F.	Adresse gerance	Batiment	CP	Commune	Protection	Identifiant	Utilisateur
5365	Ferney route de 106	Locaux commerciaux (La Pastorale)	1202	Genève-Petit-Saconnex	Classé	23-H236	Club Suisse de la presse CAGI (Centre d'accueil pour la Genève Internationale)
5366	Ferney route de 106	Loge de la Pastorale	1202	Genève-Petit-Saconnex	Non protégé	23-H237	Mandat International
5367	Ferney route de 106	Maison Rose / La Pastorale	1202	Genève-Petit-Saconnex	Classé	23-H240	Actuellement vide
5368	Ferney route de 106	Dépendance / La Pastorale	1202	Genève-Petit-Saconnex	Classé	23-H239	Actuellement vide
5369	Ferney route de 106	Maison Rose / La Pastorale	1202	Genève-Petit-Saconnex	Classé	23-H238	Coordinateur ONG-Etat de Genève (Chancellerie) Fondation pour la Genève Internationale



Etat de Genève
Direction des bâtiments
Division de la Maintenance

08.05.2007

- 1 -



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat en
charge du Département des institutions

d'une part

et

- **CENTRE D'ACCUEIL-GENEVE INTERNATIONALE (le
bénéficiaire)**
représentée par Monsieur François Schmidt, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction* 1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du Département des institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats* 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le Centre d'Accueil-Genève Internationale ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité* 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre d'Accueil-Genève Internationale.
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi* 4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.
- la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale du 2 décembre 2004.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Mise en oeuvre de la stratégie de développement de la Genève internationale".

Article 3*Bénéficiaire*

Le Centre d'Accueil-Genève Internationale, constitué en association, sans but lucratif, de droit suisse, régie par les statuts annexés et subsidiairement par les art. 60 et suivants du Code civil Suisse,

Buts statutaires :

L'Association a pour mission d'œuvrer en faveur d'un climat d'accueil propice au rayonnement de "la Genève internationale" et veille aux intérêts de cette dernière dans le cadre de ses compétences. Elle favorise les conditions d'accueil et de séjour des personnes au service d'organismes internationaux ou de représentations diplomatiques et consulaires, contribue au renforcement des conditions-cadres d'accueil offertes aux organisations non gouvernementales à caractère international (désignées ci-après: les ONG).

Elle a pour buts:

- a. de faciliter l'intégration administrative, sociale et culturelle des internationaux en poste ou en déplacement à Genève, particulièrement dans le domaine social et culturel et de fournir une orientation générale en matière administrative;
- b. d'instruire, en collaboration avec les autorités compétentes, les dossiers d'ONG désireuses de s'établir dans la région lémanique;
- c. de contribuer au rapprochement entre "la Genève internationale" et la société locale.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à fournir les prestations suivantes,
 - accueil, information et orientation;
 - aide à l'intégration des membres de la communauté internationale en créant des événements sociaux-culturels;
 - service d'information bilingue sur internet.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du Département des institutions, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département des institutions, s'engage à verser au Centre d'Accueil-Genève Internationale une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat et en conformité avec l'art. 4 des statuts du Centre d'Accueil-Genève internationale soit:
 - a) subvention monétaire
 - la prise en charge des frais de fonctionnement: 185 300 F;
 - b) subvention non monétaire
 - la mise à disposition de locaux adéquats, à la Pastorale, charges et entretien compris et la mise à disposition de technologies de l'information:
 - Locaux et terrains: 92 700 F
 - Charges : 27 700 F
 - Prestations estimées en technologies de l'information: 69 511 F.
2. Les services fournis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont limités à des prestations standard et font l'objet d'une convention de service séparée. Le Centre d'Accueil-Genève Internationale reconnaît avoir été informé sur les questions de sécurité et de responsabilité liées à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine de l'Etat de Genève, garantir une utilisation conforme au principe d'économie des moyens et ne

- 5 -

pas porter préjudice à l'image du canton de Genève par une utilisation inappropriée des moyens mis à sa disposition.

3 Les montants monétaires engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2008 : Frs. 185'300

Année 2009 : Frs. 185'300

Année 2010 : Frs. 185'300

Année 2011 : Frs. 185'300

4 Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est entrée en vigueur.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'indemnité est versée chaque année selon l'échéance et la condition suivante:
 - Frs. 46'325 versés par trimestre d'avance (dans les deux premières semaines du premier mois).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. Le Centre d'Accueil-Genève Internationale est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

Le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

Le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

Le Centre d'Accueil-Genève Internationale, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au Département des institutions:

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable Swiss Gaap RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11*Non thésaurisation*

Le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à restituer la part non utilisée de l'indemnité mise à disposition par l'Etat conformément à l'article 17 LIAF et à la directive en matière de restitution d'indemnité et d'aide financière.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Centre d'Accueil-Genève Internationale s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre d'Accueil-Genève Internationale auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en

- 7 -

tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le Département des institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Centre d'Accueil-Genève Internationale.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.
5. En tout temps, le Département des institutions est en droit de questionner le Centre d'Accueil-Genève Internationale sur ses activités et obtenir tout document ou information utile à la vérification de la conformité des prestations fournies, en regard du présent contrat.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat ou de ses annexes doit être ratifiée par les deux parties; est réservé le respect des lois de financement citées à l'art.1.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Centre d'Accueil-Genève Internationale ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus

brefs délais au Département des institutions.

Article 16

- Évaluation du contrat*
1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Centre d'Accueil-Genève Internationale;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
 2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. Election de droit: les parties déclarent soumettre la présente convention au droit public interne suisse.
 4. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève.

Article 18

- Motifs de Résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, auquel cas une résiliation avec effet immédiat est possible, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts du Centre d'Accueil-Genève Internationale et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - en matière de restitution d'indemnité et d'aide financière (non thésaurisation)
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat

Date :

Signature

Pour le Centre d'Accueil-Genève Internationale :

représenté par

Monsieur François Schmidt
Directeur

Date : Signature

**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations**

Indicateur**Objectif****Accueil, information et orientation**

Service "logement & informations" Service "informations touristiques" (statistiques internes)	Aide pratique aux membres de la communauté internationale lors de leur arrivée ainsi que durant tout leur séjour à Genève. Aide à l'organisation de séjours privés ou officiels à Genève ou en Suisse en partenariat avec les offices du tourisme compétents.
Service événements Kiosque culturel de l'ONUUG (rapport d'activités)	Organisation ou co-organisation d'une trentaine de manifestations sociaux-culturelles par année, favorisant l'intégration des internationaux dans notre région. Promotion de l'offre culturelle de notre région auprès de la communauté internationale au moyen de distribution des brochures et à travers des actions spéciales en partenariat avec les diverses institutions culturelles, sportives ou autre de notre région.
Promotion de la Genève Internationale auprès de la Genève locale (rapport d'activités)	Stands d'informations sur la Genève Internationale: distribution de brochures sur les activités des O.I et sur la Genève internationale en général.

Service d'information bilingue sur Internet.

Nb visites sur les sites web (statistiques)	croissance de 10% par an
Nb pays d'origine des visites (statistiques)	plus de 120 pays

Outils de mesure:

1. Statistique des demandes et dossiers ouverts (logement, informations générales et touristiques);
2. Statistiques des visites sur site web;
3. Évaluation par le Département des Institutions, au besoin et à son gré.

STATUTS

Art. 1 - Nom, siège, durée

- 1.1. Sous le nom français de CENTRE D'ACCUEIL - GENEVE INTERNATIONALE (ci-après l'Association), ou le nom anglais de GENEVA WELCOME CENTER, il est constitué une association, sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève.
- 1.3. La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 2 - Mission et buts

- 2.1. L'Association a pour mission d'oeuvrer en faveur d'un climat d'accueil propice au rayonnement de "la Genève internationale" et veille aux intérêts de cette dernière dans le cadre de ses compétences. Elle favorise les conditions d'accueil et de séjour des personnes au service d'organismes internationaux ou de représentations diplomatiques et consulaires (désignées ci-après : les internationaux), contribue au renforcement des conditions-cadres d'accueil offertes aux organisations non gouvernementales à caractère international (désignées ci-après: les ONG).
- 2.2. Elle a pour buts:
 - a. de faciliter l'intégration administrative, sociale et culturelle des internationaux en poste ou en déplacement à Genève, particulièrement dans le domaine social et culturel et de fournir une orientation générale en matière administrative;
 - b. d'instruire, en collaboration avec les autorités compétentes, les dossiers d'ONG désireuses de s'établir dans la région lémanique;
 - c. de contribuer au rapprochement entre "la Genève internationale" et la société locale.

Art. 3 - Membres

- 3.1. L'Association se compose des fondateurs, des associés publics, privés et des sympathisants.
 - a. Le terme fondateur s'applique à la Confédération suisse ainsi qu'à la République et canton de Genève.
 - b. Le terme associé public s'applique à toute personne morale de droit public, y compris les organisations internationales.
 - c. Le terme associé privé s'applique à toute personne morale de droit privé, y compris les organisations non gouvernementales.
 - d. Le terme sympathisant s'applique à toute personne morale de droit public ou privé, à toute personne physique ou à toute institution de la Genève internationale.

- 3.2. a. L'Assemblée générale agréée les associés.
b. Le Comité agréée les sympathisants.
c. L'Assemblée générale, respectivement le Comité, peut refuser une demande d'admission sans indication de motifs. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.
- 3.3. La qualité de fondateur, associé public, associé privé ou sympathisant, implique une adhésion à la mission et aux buts de l'Association, ainsi que le versement d'une cotisation annuelle ou pluriannuelle, ou de prestations en nature, conformément à l'article 4.
- 3.4. La qualité de fondateur, associé public et associé privé, donne un droit de vote à l'Assemblée générale.
Le statut de sympathisant donne une voix consultative à l'Assemblée générale, sans droit de vote.
Le statut d'associé international est assimilé à celui d'associé public ou de sympathisant selon les prestations rendues.
- 3.5. La qualité de membre se perd:
- par la demande de démission d'un membre adressée par écrit au Président du Comité et reçue au moins six mois avant la fin d'un exercice annuel,
- par le décès ou la faillite d'un membre,
- par la dissolution, s'il s'agit d'une personne morale,
- par l'exclusion d'un membre prononcée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents de l'Assemblée générale, et à l'unanimité des fondateurs, sans indication de motifs.
- lorsque la cotisation annuelle ou pluriannuelle n'est pas acquittée ou lorsque les prestations en nature ne sont pas honorées.
La décision d'exclusion n'est pas susceptible de recours.

Art. 4 - Ressources

- 4.1. Les ressources de l'Association sont constituées par:
- a. Les contributions des fondateurs:
Pour la Confédération suisse:
- la mise à disposition d'un collaborateur à plein temps, pour une durée indéterminée.
Pour la République et canton de Genève:
- la mise à disposition de locaux adéquats, à la Pastorale, charges et entretien compris,
- la prise en charge des frais de fonctionnement, au moyen d'une subvention annuelle, pour une durée indéterminée,
- la mise à disposition d'un collaborateur à plein temps, pour une durée indéterminée;
- b. Les cotisations ou prestations, annuelles ou pluriannuelles, des associés publics et privés, ou des sympathisants;
- c. Les recettes provenant des prestations payantes;
- d. Les revenus de ses avoirs;
- e. Les dons, legs ou autres libéralités.

- 4.2. L'Association n'exercera aucune activité lucrative, et tous ses revenus seront affectés exclusivement à la réalisation de la mission et des buts de l'Association.

Art. 5 - Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité, la Direction, ainsi que tout organe créé par l'Assemblée générale, conformément à l'article 7.7.

Art. 6 - L'Assemblée générale

- 6.1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- 6.2. Le Président de l'Assemblée générale est désigné par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.
- 6.3. Le Vice-président de l'Assemblée générale est désigné par le Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse.
- 6.4. Les fondateurs et les associés disposent chacun d'une voix au sein de l'Assemblée générale et y désignent eux-mêmes leur(s) représentant(s).
- 6.5. Les sympathisants peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, sans droit de vote, mais avec voix consultative.
- 6.6. La Direction assiste aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.
- 6.7. L'Assemblée générale peut inviter d'autres personnes ou organismes à participer aux séances, avec voix consultative.
- 6.8. Sur convocation écrite du Comité, l'Assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire, mais en tout cas une fois par année, en principe dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice annuel.
- 6.9. Pour qu'elle soit valablement réunie, les deux fondateurs et les deux tiers des associés doivent être présents ou représentés. Le Président veille à ce que l'Assemblée générale soit valablement constituée.
- 6.10. Sous réserve des décisions qui nécessitent l'unanimité des membres fondateurs ou d'autres règles de majorité précisées dans les présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- 6.11. a. Le Comité peut décider de soumettre des questions précises à l'Assemblée générale par voie écrite, pour autant qu'aucun de ses membres ne demande expressément la tenue d'une réunion formelle.
- b. Sous réserve des décisions qui nécessitent l'unanimité des fondateurs ou d'autres règles de majorité précisées dans les présents statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux-tiers lorsqu'elle est consultée par voie écrite.

Art. 7 - Compétences de l'Assemblée générale

- 7.1. L'Assemblée générale détermine le nombre de personnes composant le Comité, sous réserve des dispositions de l'article 8.
- 7.2. Elle désigne l'organe de contrôle, sur proposition du Comité.
- 7.3. Elle approuve le rapport annuel, les comptes de l'Association, et donne décharge au Comité.
- 7.4. Elle modifie, moyennant le vote unanime des fondateurs et celui des deux tiers des associés, les statuts de l'Association.
- 7.5. Elle adopte tout règlement qu'elle juge nécessaire, sur proposition du Comité.
- 7.6. Elle agréé les associés, sur proposition du Comité, à l'unanimité des fondateurs et à la majorité des associés.

- 16 -

- 7.7. Elle délègue compétence au Comité d'exclure les sympathisants.
- 7.8. En cas de besoin, elle décide de la création d'un Bureau ou de tout autre organe nécessaire et définit leurs compétences.

Art. 8 - Le Comité

- 8.1. Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans renouvelable. Les fondateurs y sont obligatoirement représentés et désignent eux-mêmes leur représentant. Ce dernier peut se faire accompagner par la personne de son choix.
- 8.2. Seuls des représentants des fondateurs et des associés, publics ou privés, peuvent être membres du Comité.
- 8.3. Seuls les membres ayant acquitté leurs cotisations ou honoré leurs prestations en nature sont aptes à siéger au Comité avec droit de vote. En cas de doute, le Président décide de l'aptitude à siéger, respectivement à voter, d'un membre.
- 8.4. Le Président du Comité est le représentant désigné par le Département fédéral des affaires étrangères.
- 8.5. Le Vice-président du Comité est le représentant désigné par la République et canton de Genève.
- 8.6. La Direction assiste aux séances du Comité, avec voix consultative.
- 8.7. Le Comité peut inviter d'autres personnes ou organismes à participer, avec voix consultative, aux séances.
- 8.8. Le Comité désigne les personnes autorisées à représenter et à obliger l'Association vis-à-vis des tiers et leur confère la signature individuelle ou collective. L'article 11 est réservé.

Art. 9 - Compétences du Comité

- 9.1. Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale.
- 9.2. Il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations à acquitter par les associés, publics ou privés, et sympathisants, et au besoin en fait assurer le recouvrement.
- 9.3. Il propose à l'Assemblée générale l'admission de nouveaux associés.
- 9.4. Il agréé et exclut les sympathisants à l'unanimité des fondateurs et à la majorité des associés.
- 9.5. Il se prononce sur toutes les exclusions des membres de l'Association et fait des propositions à l'Assemblée générale.
- 9.6. Il se prononce sur la suspension d'un membre n'ayant pas honoré les prestations, financières ou en nature, dues et en informe l'Assemblée générale.
- 9.7. Le Comité ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont réunis. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents et à l'unanimité des fondateurs. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 9.8. Le Comité élabore tout règlement qu'il juge nécessaire et le soumet à l'Assemblée générale.

Art. 10 - La Direction

- 10.1. La Direction est composée du Directeur et du Directeur adjoint.
- 10.2. Le Directeur est désigné conjointement par les fondateurs et l'entité qui assure le financement de son poste.
- 10.3. Le Directeur adjoint est le collaborateur mis à disposition et financé par la Confédération suisse, conformément à l'art. 4.1, lettre a des présents statuts.

Art. 11 - Compétences de la Direction

La Direction gère les affaires courantes de l'Association et la représente à l'extérieur. Elle assure la préparation des travaux de l'Assemblée générale et du Comité, exécute les décisions prises par ces deux organes et prend toutes mesures conformes à la mission et aux buts de l'Association.

Art. 12 - Comptes

- 12.1. L'Assemblée générale désigne un ou des contrôleurs aux comptes qualifiés, qui ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de l'Association.
- 12.2. Des personnes morales, telles qu'une société fiduciaire ou un organe de révision, peuvent être chargées du contrôle.
- 12.3. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 13 - Responsabilité

L'Association répond de ses engagements sur tous ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Art. 14 - Dissolution

- 14.1. En dehors des cas prévus par la loi, l'Association est dissoute par décision prise à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale et à l'unanimité des fondateurs.
- 14.2. La liquidation est opérée par le Comité, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.
- 14.3. Le solde actif éventuel, après règlement du passif, doit être entièrement consacré aux buts poursuivis par l'Association.
- 14.4. En aucun cas, les biens de l'Association ne peuvent faire retour aux membres, ni être utilisés, en tout ou en partie, et de quelque manière que ce soit, au profit de ces derniers.

Art. 15 - For et procédure

Toutes les contestations pouvant s'élever entre les membres et l'Association pendant la durée de cette dernière ou pendant sa liquidation, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de Genève.

Art. 16 - Disposition transitoire

Les présents statuts remplacent les statuts du 8 juillet 1996. L'Assemblée générale fixe la date de leur entrée en vigueur.

Ainsi fait et mis en vigueur à Genève, le 12 avril 1999, en triple exemplaire en langue française.

Pour
la République et canton de Genève :

Pour
le Conseil fédéral suisse :

Madame Martine BRUNSCHWIG GRAF
Présidente du Conseil d'Etat de la
République et canton de Genève

Monsieur Walter B. GYGER
Ambassadeur
Chef de la Mission permanente
de Suisse près les organisations
internationales à Genève

**REGLEMENT DU
CENTRE D'ACCUEIL - GENEVE INTERNATIONALE**

Vu les statuts du Centre d'Accueil - Genève Internationale (ci-après le Centre d'Accueil), modifiés et entrés en vigueur le 12 avril 1999, l'Assemblée générale du Centre d'Accueil adopte le présent règlement relatif :

- aux engagements financiers ou en nature des associés et sympathisants .
- à l'admission, à la démission et à l'exclusion des associés et sympathisants.

1. ADMISSION DES ASSOCIES ET SYMPATHISANTS

- 1.1. L'admission des associés et des sympathisants est régie par les art. 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. des statuts du Centre d'Accueil.
- 1.2. Conformément à l'art. 3.3., il est attendu que l'attitude des associés et sympathisants reflète un intérêt public prédominant; s'agissant d'une association sans but lucratif, leur adhésion au Centre ne doit pas servir directement des intérêts privés ou commerciaux.

2. CONTRIBUTIONS OU PRESTATIONS DES ASSOCIES ET SYMPATHISANTS

2.1. Contribution ou prestations des Associés

a. Principes généraux

¹ En application de l'article 4.1, lettre b, des statuts du Centre d'Accueil, les contributions ou les prestations en nature des associés et sympathisants pour l'exercice courant doivent être versées ou fournies d'ici au 30 juin de l'année courante. Le Comité se prononce sur une éventuelle dérogation.

² Le Comité a la faculté de percevoir la contribution d'un nouvel associé ou d'un sympathisant, pour l'année courante, au *pro rata temporis* de la date d'adhésion à l'Assemblée générale.

b. Contributions financières

La cotisation annuelle de chaque associé est fixée à Frs 30'000.- (trente mille francs suisses) minimum.

c. Prestations en nature

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, peut autoriser un associé à régler tout ou partie de sa cotisation annuelle par des prestations en nature (mise à disposition, partielle ou intégrale, d'un collaborateur ou mise à disposition de services répondant aux besoins du Centre d'Accueil). Cependant, la totalité de sa contribution devra être au moins équivalente à la somme de Frs 30'000.- (trente mille francs suisses).

¹ Le ou les associés fournissant du personnel, ou contribuant directement au financement du personnel, s'engage(nt), si possible, pour une période minimale de trois ans, renouvelable. Ce personnel est subordonné à la Direction, qui en assume l'engagement en collaboration avec l'entité qui le finance. L'engagement du personnel de Direction est régi par l'art. 10 des statuts du Centre d'Accueil.

² Le ou les associés finançant un poste de travail au Centre d'Accueil s'engage(nt) à informer le Comité dans les six mois qui précèdent la fin de la prestation de financement, de son intention de renouveler ou non ladite prestation.

2.2. Contribution des Sympathisants

Les cotisations annuelles des sympathisants ne peuvent être inférieures à :

- Frs 5'000.- (cinq mille francs suisses) pour les personnes morales, administrations ou collectivités publiques,
- Frs 500.- (cinq cent francs suisses) pour les personnes physiques.

Sur décision du Comité, un sympathisant (personne morale, administration ou collectivité publique, uniquement) peut être autorisé à régler tout ou partie de sa cotisation par des prestations en nature; le Comité fixe la prestation d'entente avec celui-ci.

3. EXCLUSION OU SUSPENSION DES ASSOCIES ET SYMPATHISANTS

3.1. Exclusion des associés et sympathisants

L'exclusion des associés et sympathisants est régie par l'art. 3.5. des statuts du Centre d'Accueil. Une telle exclusion ne délie pas l'associé ou sympathisant du paiement de sa cotisation annuelle qui sera calculée au *pro rata temporis*. Les décisions de l'Assemblée générale en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

En vertu de l'art. 3.5. des statuts du Centre d'Accueil, il est précisé qu'un comportement d'un associé ou d'un sympathisant qui serait incompatible avec les activités du Centre d'Accueil peut entraîner l'exclusion.

3.2. Non paiement des cotisations ou non réalisation des prestations en nature

a. Le non paiement de la cotisation annuelle, ou la non réalisation de la contribution en nature durant l'exercice courant peut entraîner une exclusion de l'associé ou du sympathisant.

b. Si l'associé ou le sympathisant entend honorer ses engagements financiers ou en nature, mais n'est pas en mesure de les réaliser dans les délais requis, il est tenu d'en informer, par écrit et dans les meilleurs délais, le Président du Comité.

c. A titre exceptionnel, le Comité peut se prononcer sur un report d'échéance. Si l'entité concernée est représentée au Comité, ce dernier peut décider de suspendre sa participation aux séances, et ce jusqu'au versement de la cotisation ou jusqu'à l'exécution de la prestation en souffrance.

4. MISE A DISPOSITION DE LA VILLA "LA PASTORALE"

L'Etat de Genève met la villa "La Pastorale", en tout ou partie, à disposition du Centre d'Accueil, conformément à la Convention signée le 10 novembre 1997, et soumise à ré-examen au plus tard au 30 mars 2002.

L'Etat de Genève assume la gestion courante de la villa et établit, conjointement avec ses utilisateurs, un règlement d'utilisation de "La Pastorale".
La villa est gérée par les utilisateurs sur la base dudit règlement.

Tout associé ou sympathisant du Centre d'Accueil a la possibilité de déposer une demande d'utilisation gratuite de "La Pastorale". Les demandes sont gérées par la Direction du Centre d'Accueil, en conformité avec le règlement d'utilisation de la Pastorale.

5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée générale.

Ainsi fait à Genève, le 12 avril 1999, en triple exemplaire en langue française.

Pour l'Assemblée générale :

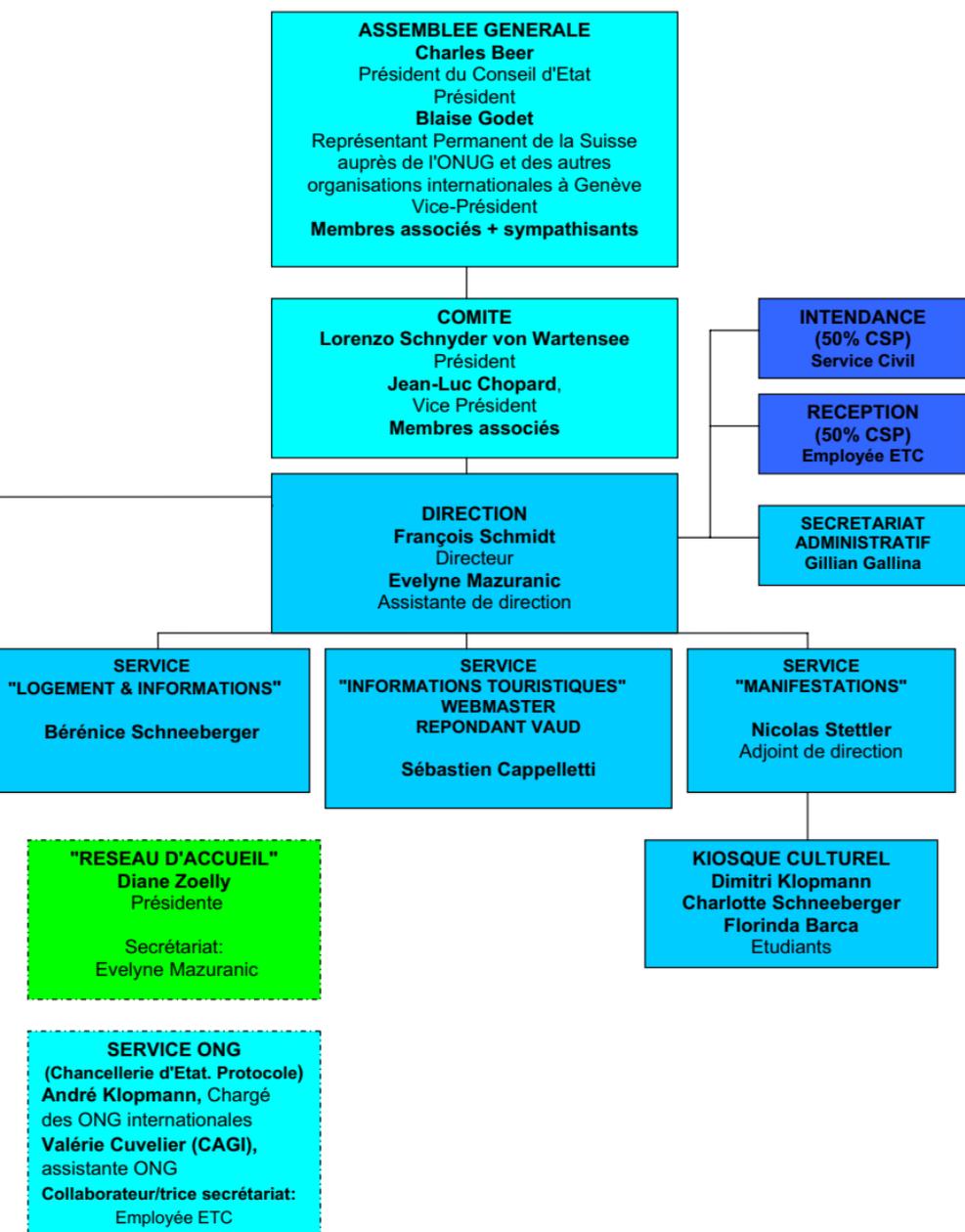
La Présidente :

Le Vice-Président :

Madame Martine BRUNSCHWIG GRAF
Présidente du Conseil d'Etat de la
République et canton de Genève

Monsieur Walter B. GYGER
Ambassadeur
Chef de la Mission permanente
de Suisse près les organisations
internationales à Genève

- 23 -



- 24 -

Annexe 3**Plan financier pluriannuel**

BUDGET 2008/2011 (sous réserve du versement de toutes les cotisations des membres)

CHARGES

	Frs		Frs		Frs		Frs	
	2'008	2'008	2'009	2'009	2010	2010	2011	2011
Charges de personnel	585'000		580'000		580'000		580'000	
Frais administratifs	50'000		50'000		50'000		50'000	
Informatique	28'000		28'000		28'000		28'000	
Amortissement	10'000		10'000		10'000		10'000	
Manifestations	117'300		122'300		122'300		122'300	
Achat mobilier	5'000		5'000		5'000		5'000	

PRODUITS

Confédération (Prise en charge salaire directeur)								
Etat de Genève		185'300		185'300		185'300		185'300
Canton de Vaud		100'000		100'000		100'000		100'000
Ville de Genève		50'000		50'000		50'000		50'000
Association des amis de la Fondation pour Genève:		150'000		150'000		150'000		150'000
Fondation pour Genève = 50'000.--								
GBP: 50'000.--								
FER: 50'000.--								
Aéroport International de Genève		30'000		30'000		30'000		30'000
Fondation privée souhaitant garder l'anonymat		60'000		60'000		60'000		60'000
Société des Régisseurs de Genève		48'000		48'000		48'000		48'000
Chambre Genevoise Immobilière		22'000		22'000		22'000		22'000
Fondation des Immeubles pour les O.I.		30'000		30'000		30'000		30'000
La Poste-Swiss Post International		30'000		30'000		30'000		30'000
Services industriels genevois		30'000		30'000		30'000		30'000
Banque Cantonale de Genève		5'000		5'000		5'000		5'000
Association des Communes Genevoises		5'000		5'000		5'000		5'000
Société des Hôteliers de Genève		5'000		5'000		5'000		5'000
Merck-Serono S.A.		5'000		5'000		5'000		5'000
Musée Olympique, Lausanne		5'000		5'000		5'000		5'000
CCIG		5'000		5'000		5'000		5'000
Hôpitaux Universitaires de Genève		5'000		5'000		5'000		5'000
Office du Tourisme du Canton de Vaud		5'000		5'000		5'000		5'000
Ville de Lausanne		5'000		5'000		5'000		5'000
Fondation Orgexpo		5'000		5'000		5'000		5'000
OPI		5'000		5'000		5'000		5'000
Swisscom		5'000		5'000		5'000		5'000
Fondation Genève Place Financière**		0		0		0		0
Genève-Tourisme**		0		0		0		0
UPSA (section Genève)		0		0		0		0
Club Suisse de la Presse **		0		0		0		0
Mandat International **		0		0		0		0
UNIRESO**		0		0		0		0
Suisse Tourisme**		0		0		0		0
Municipalité de Nyon**		0		0		0		0
** prestations en nature selon statuts								
Remarques:								
1) cotisations fixes des membres	795'300							
2) budget adapté annuellement selon total cotisations								

Contrat de prestation entre le Département des institutions et le Centre d'accueil-Genève international

Annexe 4**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le Département des Institutions****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson, le texte et la devise sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le Département des institutions

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers: en bas à droite.

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général de la Chancellerie fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Brigitte Mantilleri (+41 (22) 327 21 51) ou, à défaut, à la cellule ONG du Service du Protocole (André Klopmann, +41 (22) 918 02 70).

Directive du Conseil d'Etat en matière de restitution d'indemnité et d'aide financière

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)	
Nom de l'entité : AFE	Fonction : Finances/indemnité et aide financière
Entrée en vigueur: 1.02.07	Version et date: 31 janvier 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 21 février 2007 No 2274-2007	
Responsable de la directive: Marianne Frischknecht	

1. Objectif(s)
<ol style="list-style-type: none"> 1. Etablir des règles communes, en matière de thésaurisation de subvention, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat 2. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17, alinéa 3 de son règlement d'application (D 1 11.01) concernant l'interdiction de thésaurisation, soient respectées uniformément; 3. Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la thésaurisation des subventions (rapport No 06-16); 4. Tenir compte des sources variées de financement des entités bénéficiaires
2. Champ d'application
Toutes les directions et tous les services des départements et de la Chancellerie
3. Personnes de référence
Directeur général de l'AFE
4. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)

II. Directive détaillée**Champs d'application**

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la thésaurisation sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

Annexe 5 (suite)

Lorsque l'entité subventionnée a adopté un nouveau référentiel comptable (par exemple, passage des normes du CO aux RPC) ou que ses modalités de subventionnement ont été modifiées (en raison, par exemple, de la RPT), la présente directive ne s'applique pas au premier exercice. La question d'une éventuelle part des fonds propres à restituer à l'Etat est traitée de cas en cas.

Principes

1. La part non utilisée des moyens mis à disposition par l'Etat sous forme d'indemnité ou d'aide financière n'appartient pas à l'entité bénéficiaire. Elle est restituable conformément aux principes énoncés ci-dessous.
2. Les dons reçus dans le but de financer un fonds affecté n'entrent pas dans le compte de résultat de l'entité bénéficiaire pour autant que ce fonds fasse l'objet d'un règlement que le département de tutelle peut consulter.
3. Le contrat de prestation, la décision ou des dispositions du droit cantonal peuvent exempter l'entité bénéficiaire de cette obligation dans les cas suivants:
 - l'engagement de l'entité bénéficiaire à rechercher de nouvelles sources de financement non étatiques ou l'existence d'accords de co-financement, notamment avec la Confédération;
 - une répartition du bénéfice entre l'Etat et l'entité visant à améliorer sa performance financière;
 - l'octroi d'une aide financière inférieure à 10'000 francs.

Ces dérogations doivent être dûment motivées dans la requête et dans le contrat de prestation ou la décision.

Volant de trésorerie

4. L'entité peut disposer d'un « volant de trésorerie » correspondant à deux douzièmes des charges de personnel au 31 décembre de chaque exercice. En contrepartie, figure dans les fonds propres une réserve intitulée "réserve mobilisable". Lorsque ce « volant de trésorerie » est atteint, le solde est restituable à l'Etat.
Les entités au bénéfice d'une des exceptions mentionnées au point 3 ainsi que celles participant à la caisse centralisée ne sont pas concernées.

Restitution et intérêt

5. Le solde est restituable à l'Etat de Genève dès le 31 mars de l'année qui suit la fin de l'exercice comptable de l'entité bénéficiaire. Il est calculé sur ce solde restituable un intérêt au coût moyen de la dette de l'Etat.
6. Les restitutions concernant les indemnités ou les aides financières octroyées lors du même exercice sont comptabilisées dans les comptes de l'entité bénéficiaire en déduction des revenus d'indemnité ou d'aide financière, par des écritures d'extourne. Si l'entité conserve le montant prévu au point 4 de la présente directive, elle l'enregistre dans un compte passif "Dettes envers l'Etat - indemnités / aides financières à restituer".
Les restitutions qui concernent des indemnités ou des aides financières octroyées, dans des exercices comptables antérieurs, et non encore enregistrées dans un compte passif, sont comptabilisées en charges.

Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

DIRECTIVE EN MATIÈRE DU SUBVENTION NON MONÉTAIRE	
NOM DE L'ENTITÉ : AFE	Fonction transversale : Finances/indemnité et aide financière
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : 21 février 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle:	
Responsable de la directive : Marianne Frischknecht	

<p>1. Objectif(s)</p> <p>1. Établissement de règles communes</p> <p>2. Respect de la législation en vigueur</p> <p style="text-align: center;">2. Champ d'application</p> <p>Ensemble des directions et services des départements et de la chancellerie</p> <p style="text-align: center;">3. Personnes de référence</p> <p>Directeur général de l'AFE</p> <p style="text-align: center;">4. Documents de référence</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAf) • La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
--

II. Directive détaillée

Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Etablir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la DiCoGe : "*Subventions : indemnités et aides financières*";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie
- Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

¹ « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance

Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Païement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

Locaux et terrains : mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.

Prestations en technologies de l'information : téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

Moyens financiers : prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels.

Personnel : mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.

Services : prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non

relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'emur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude.

² « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire »

monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m2, taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures. Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

Dans les comptes de la Direction des Bâtiments

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

Dans les comptes de l'association XYZ

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m2, taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

Annexe 6**Liste d'adresses des personnes de contact**

Chancellerie d'Etat de Genève	<p>Monsieur Jean-Luc CHOPARD, Chef du protocole</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 22 00 Fax : 022 327 04 11</p>
Service financier du DI	<p>Madame Liên Nguyen-Tang, Directrice</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3962 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 25 09 Fax : 022 327 06 00</p>
Inspection cantonale des finances	<p>Rue des Falaises 4 Case postale 3937 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 55 89 Fax : 022327 52 75</p>
Centre d'Accueil-Genève Internationale	<p>Monsieur François SCHMIDT, Directeur</p> <p>Adresse postale : CP 103 106, Rte de Ferney 1211 Genève 20</p> <p>Tél : 022 918 02 70 Fax : 022 918 02 79</p>

- 1 -



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Robert HENSLER
Chancelier d'Etat,

d'une part

et

- **MANDAT INTERNATIONAL, alias Fondation pour la Coopération Internationale, ci-après : Mandat International, (le bénéficiaire)**
représentée par Monsieur Sébastien ZIEGLER, Président du Conseil de Fondation, et Georgina KEHR-URIBE PIRCK, Secrétaire du Conseil de Fondation,

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie de la Chancellerie d'Etat, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

2. Le présent contrat de prestations a pour but de:

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Mandat International ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de ~~Mandat International~~ ~~Mandat International~~ ~~Mandat International~~;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Base légale et conventionnelle

La base légale et conventionnelle relative au présent contrat de prestations est :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.
- la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale du 2 décembre 2004.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Mise en oeuvre de la stratégie de développement de la Genève internationale~~Mise en oeuvre de la stratégie de développement de la Genève internationale~~Mise en oeuvre de la stratégie de développement de la Genève internationale".

Article 3

Bénéficiaire

Fondation Mandat International, de droit suisse, constituée conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

Buts statutaires :

- Soutenir la participation de la société civile et des délégués non gouvernementaux aux conférences internationales à Genève;
- Favoriser une participation effective et équitable des délégués des pays en développement et en transition dans les conférences internationales;
- Rapprocher les différents domaines d'activité de la scène internationale entre eux;
- Gérer un réseau de personnes ressources et de compétences;
- Promouvoir l'information sur la coopération internationale;
- Améliorer le fonctionnement de la coopération internationale et les mécanismes de participation de la société civile dans le système des Nations Unies;
- Promouvoir le dialogue et la coopération entre les divers acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux, de la scène internationale;
- Promouvoir le multilatéralisme, le droit international

- 4 -

public, le développement durable, la paix et la sécurité humaine;

- Favoriser la participation des jeunes dans la coopération internationale;
- Développer des activités, soutenir et/ou assurer le suivi de projets qui s'inscrivent dans les buts susmentionnés.

Titre III - Engagements des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. ~~Mandat International~~~~Mandat International~~~~Mandat International~~ s'engage à fournir et développer les prestations suivantes, en particulier à l'attention des délégués non gouvernementaux afin de faciliter la participation de la société civile aux conférences internationales:
 - accueil, information et orientation;
 - hébergement;
 - service d'information trilingue sur internet.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes de la Chancellerie d'Etat, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire de la ~~Chancellerie d'Etat~~~~Chancellerie d'Etat~~~~Chancellerie d'Etat~~, s'engage à verser à Mandat International une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat, soit :
 - a) subvention monétaire
 - la prise en charge des frais de fonctionnement: 92 700 F
 - b) subvention non-monétaire
 - la mise à disposition de locaux, charges et entretien compris et la mise à disposition de technologies de l'information:
Locaux et terrains: 124 000 F
Prestations en technologies de l'information: 10 000 F

- 5 -

2. Les services fournis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont limités à des prestations standard et font l'objet d'une convention de service séparée. Mandat international reconnaît avoir été informé sur les questions de sécurité et de responsabilité liées à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine de l'Etat de Genève, garantir une utilisation conforme au principe d'économie des moyens et ne pas porter préjudice à l'image du canton de Genève par une utilisation inappropriée des moyens mis à sa disposition.

3. Les montants monétaires engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2008 : 92 700 F

Année 2009 : 92 700 F

Année 2010 : 92 700 F

Année 2011 : 92 700 F

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est entrée en vigueur.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon l'échéance et la condition suivante:

- 23 175 F versés par trimestre d'avance (dans les deux premières semaines du premier mois).

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. Mandat International est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition de la Chancellerie d'Etat son organigramme, le cahier des charges de son personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable Mandat International s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne ~~Mandat International~~~~Mandat International~~~~Mandat International~~ s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Remise des comptes et rapports Mandat International, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit à la Chancellerie d'Etat:

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable Swiss Gaap RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Non-thésaurisation Mandat International s'engage à restituer la part non utilisée de l'aide financière mise à disposition par l'Etat conformément à l'article 17 LIAF et à la directive en matière de restitution d'indemnité et d'aide financière.

Article 12

Bénéficiaire direct Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Mandat International s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Mandat International auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. La ~~Chancellerie d'Etat~~~~Chancellerie d'Etat~~ ~~Chancellerie d'Etat~~ aura été informée au préalable des actions envisagées et aura donné son accord.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Mandat International.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.
5. En tout temps, la Chancellerie d'Etat est en droit de questionner Mandat International sur ses activités et obtenir tout document ou information utile à la vérification de la conformité des prestations fournies, en regard du présent contrat.

Article 15

- Modifications du contrat et annexes*
1. Les annexes au présent contrat font partie intégrante de celui-ci.
 2. Toute modification du présent contrat ou de ses annexes doit être ratifiée par les deux parties; est réservé le respect des lois de financement citées à l'art.1.
 3. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Mandat International ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
 4. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais à la Chancellerie d'Etat.

Article 16

- Évaluation du contrat*
1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de:
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Mandat International;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
 2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. Election de droit: les parties déclarent soumettre la présente convention au droit public interne suisse.
 4. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève.

Article 18

- Motifs de résiliation*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Modalités de résiliation*
2. Sauf si les circonstances l'exigent, auquel cas une résiliation avec effet immédiat est possible, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Mandat International et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - en matière de restitution d'indemnité et d'aide financière (non-thésaurisation)
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

Monsieur ~~Robert HENSLER~~~~Robert HENSLER~~Robert HENSLER
Chancelier d'Etat

Date:

Signature

Pour Mandat International :

Monsieur Sébastien ZIEGLER
Président du Conseil de Fondation

Date:

Signature

Madame Georgina KEHR-URIBE PIRCK
Secrétaire du Conseil de Fondation

Date:

Signature

**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations**

Indicateur**Objectif****Accueil, information et orientation**

Évaluation de l'utilité du service de soutien par les délégués	66% très utile
Projets liés à l'accueil	1 nouveau projet par année
Nb stagiaires	12 stagiaires par année
Nb documents mis à disposition des délégués	croissance de 300 documents par année

Hébergement

Évaluation de l'utilité du centre d'accueil par les délégués	66% très utile
Évaluation de la qualité de l'accueil par les délégués	75% bonne ou excellente
Nb nuitées	7'500 nuitées par an

Service d'information trilingue sur Internet

Nb visites sur les sites web	croissance de 10% par an
Nb pays d'origine des visites	plus de 150 pays
Nb de sites Internet	1 nouveau site ou une nouvelle rubrique importante par année
Mise à jour des guides d'information	au moins 3 guides mis à jour chaque année

Outils de mesure:

1. Questionnaire remis par Mandat International aux bénéficiaires des prestations fournies et préalablement approuvé par la Chancellerie d'Etat (un par délégué et/ou stagiaire);
2. Statistiques des visites sur site web;
3. Statistiques d'hébergement;
4. Copie des guides d'information;
5. Évaluation par la Chancellerie d'Etat, au besoin et à son gré.

Statuts de Mandat International et organigramme**STATUT de FONDATION de****Mandat International**

alias

Fondation pour la Coopération Internationale (International Cooperation Foundation)**Article 1****Forme**

La fondation Mandat International, alias Fondation pour la Coopération Internationale, (ci-après : la Fondation) est une fondation de droit suisse constituée conformément aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse (CCS). La Fondation reprend et développe les activités de l'association à buts non lucratifs Mandat International.

Article 2**Siège**

Le siège de la Fondation est situé dans le canton de Genève. Son adresse postale est déterminée par le Conseil de Fondation.

Article 3**Durée**

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4**Autorité de surveillance**

La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 5**Buts et activités**

a La Fondation a pour but de promouvoir la coopération internationale, et notamment de:

- Soutenir la participation de la société civile et des délégués non gouvernementaux aux conférences internationales.
- Favoriser une participation effective et équitable des délégués des pays en développement et en transition dans les conférences internationales.
- Rapprocher les différents domaines d'activité de la scène internationale entre eux.
- Gérer un réseau de personnes ressources et de compétences.
- Promouvoir l'information sur la coopération internationale.
- Améliorer le fonctionnement de la coopération internationale et les mécanismes de participation de la société civile dans le système des Nations Unies.
- Promouvoir le dialogue et la coopération entre les divers acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux, de la scène internationale.
- Promouvoir le multilatéralisme, le droit international public, le développement durable, la paix et la sécurité humaine.
- Favoriser la participation des jeunes dans la coopération internationale.
- Développer des activités, soutenir et/ou assurer le suivi de projets qui s'inscrivent dans les buts susmentionnés.

b Le règlement précise les principales activités, les principes et les lignes directrices de la Fondation.

Article 6 **Ressources de la Fondation**

a Le capital initial de la Fondation est de 50'000.- francs suisses. La Fondation reprend tous les actifs et passifs de l'ancienne association à but non lucratif Mandat International.

b Les ressources de la Fondation comprennent:

- les dons et les legs;
- les subventions privées ou officielles;
- les revenus générés par ses actifs et notamment par la gestion des fonds;
- les revenus découlant de ses activités;
- les contributions de ses membres de soutien et de ses partenaires.

c La Fondation est habilitée à prélever sur ses actifs les ressources nécessaires à son bon fonctionnement, ainsi qu'à la recherche de fonds.

d Le règlement de la Fondation précise les principes de gestion du patrimoine et les mécanismes de sûreté pour que la Fondation maintienne des réserves jugées adéquates par le Conseil de Fondation.

Article 7 **Organes de la Fondation**

a Les organes principaux de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation ;
- l'Organe de vérification des comptes.

b Le Conseil de Fondation peut s'adjoindre les organes subsidiaires suivants :

- une Direction ;
- un Secrétariat ;
- un ou plusieurs Comités d'attribution ;
- un Comité consultatif ;
- un Comité d'honneur ;
- un Comité de coordination des membres de soutien ;
- des Membres historiques
- des Membres de soutien.

Article 8 **Conseil de Fondation et Composition**

a L'administration de la Fondation est confiée à un Conseil de Fondation composé d'au moins trois personnes, dont au moins une personne de nationalité suisse et domiciliée en Suisse.

b Ont droit à un siège au sein du Conseil de Fondation s'ils en expriment le souhait :

- les membres historiques;
- les personnes élues par cooptation par le Conseil de Fondation lui-même.

Article 9 **Mandats des membres du Conseil de Fondation**

- 15 -

- a Le mandat des membres du Conseil de Fondation est normalement de un an, renouvelable. Le Conseil de Fondation peut néanmoins décider de durées différentes pour un ou plusieurs membres.
- b Les membres du Conseil de Fondation peuvent renoncer à leur charge moyennant un préavis de 3 mois net, soit par écrit, soit oralement lors d'une réunion du Conseil de Fondation. Les membres du Conseil de Fondation qui ne désirent pas renouveler leur mandat en informent le président du Conseil de Fondation au moins trois mois avant la fin de l'échéance de leur mandat. Le Conseil de Fondation peut cependant accepter de réduire ou de renoncer au délai de préavis.
- c Le Conseil de Fondation peut suspendre ou révoquer un de ses membres en tout temps, notamment s'il n'a pas siégé depuis une année au moins, s'il n'est plus en état de siéger ou s'il a porté préjudice à la Fondation.

Article 10

Compétences du Conseil de Fondation

- a Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration de celle-ci et veille au respect des présents statuts. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts et est notamment compétent pour:
- édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation, en particulier les règlements intérieurs, y compris la réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
 - nommer et révoquer les membres des organes de la Fondation ;
 - approuver les comptes annuels ;
 - prendre les décisions importantes, et notamment définir les orientations générales en matière de gestion et d'allocation des fonds ;
 - recevoir et examiner les projets et les demandes d'aide ;
 - allouer les fonds conformément aux statuts et au protocole additionnel ;
 - élire un président et un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.
- b Le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers.

Article 11

Réunion du Conseil de Fondation

- a Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, et au moins une fois par année civile.
- b Le règlement précise les modalités de convocation.
- c Les membres du Conseil de Fondation siègent de façon bénévole et non rémunérée.

Article 12

Décisions du Conseil de Fondation

- a Le Conseil de Fondation peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres sont présents ou ont exprimé leur intention de vote sur la question (abstentions comprises). Les voix des membres absents ayant manifesté leur volonté de laisser les autres membres prendre une décision comptent pour le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième séance du Conseil de Fondation est convoquée et peut prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.
- b Les décisions du Conseil de Fondation concernant la modification du règlement ou des statuts, la nomination des organes et des membres du Conseil de Fondation (autres que les ayants droit: les membres historiques), l'invitation de personnes sans droit de vote aux séances ou la dissolution requièrent l'unanimité.
- c Les révocations et suspensions requièrent la majorité des deux tiers des voix exprimées.

- 16 -

- d Les autres décisions sont prises à la majorité simple.
- e Les membres du Conseil de Fondation peuvent exprimer leur décision et leur vote par correspondance conformément au règlement.
- f Les décisions et les votes peuvent aussi avoir lieu par voie de correspondance pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.
- g Un membre historique siégeant au Conseil de fondation peut demander la suspension ou l'annulation d'une décision ou d'un projet s'il l'estime contraire aux buts ou à l'intérêt de la Fondation. Il devra cependant:
- le faire pendant la session où est prise la décision (ou s'il est absent dès qu'il en a été informé);
 - motiver sa décision en en expliquant les raisons.

Article 13 **Responsabilité**

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 14 **Règlements**

Le Conseil de Fondation fixe les principes régissant ses activités et celles de ses organes dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 15 **Organe de vérification des comptes**

- a Le Conseil de Fondation nomme un Organe de vérification des comptes indépendant, choisi en dehors de ses membres.
- b L'Organe de vérification examine les comptes relatifs aux avoirs de la Fondation et vérifie que les fonds ont été utilisés conformément aux statuts. Il peut exiger toute pièce justificative et fait rapport au Conseil de Fondation.

Article 16 **Centre d'Accueil et Direction**

- a La Fondation soutient le Centre d'Accueil pour les Délégations et Organisations Non Gouvernementales (ci-après: le Centre d'Accueil). Le Conseil de Fondation en supervise la gestion, définit la politique à suivre et veille à son financement.
- b Le Conseil de Fondation confie la gestion du Centre d'Accueil à un Directeur qui prend toutes décisions utiles à son bon fonctionnement.
- c Le Conseil de Fondation peut également nommer un Directeur pour assurer l'administration de la Fondation conformément aux statuts, à son cahier des charges et aux décisions du Conseil de Fondation. Cette fonction peut aussi être confiée au Directeur du Centre d'Accueil.

Article 17 **Secrétariat**

- 17 -

- a Le Conseil de Fondation peut nommer un Secrétaire ou un Secrétariat chargé de gérer la correspondance et les documents de la Fondation, et qui assume les tâches qui lui sont confiées par le Conseil de Fondation ou par le Directeur de la Fondation.
- b A défaut, le Secrétariat est assuré par le Centre d'Accueil.

Article 18 **Membres historiques**

- a Les premiers membres historiques de la Fondation sont les membres fondateurs de l'association Mandat International qui ont participé à la constitution de la Fondation. Ils veillent à ce que les principes fondateurs de la Fondation soient respectés.
- b Avec le temps et pour assurer la continuité de leur fonction, les membres historiques peuvent d'un commun accord proposer la nomination de nouveaux membres historiques au Conseil de fondation. Les personnes en question devront disposer d'une longue expérience et d'une connaissance approfondie de Mandat International.
- c Les membres historiques peuvent renoncer à leur fonction moyennant un préavis de 3 mois net, soit par écrit, soit oralement lors d'une réunion du Conseil de Fondation.

Article 19 **Membres de soutien**

- a La Fondation peut gérer et développer un réseau de membres de soutien désireux de soutenir ses activités. Ces personnes constituent la base du réseau des personnes ressources et des compétences de la Fondation.
- b Les nouveaux membres doivent avoir été acceptés par le Conseil de Fondation ou par l'organe de la Fondation désigné.

Article 20 **Comité de coordination des membres de soutien**

- a Le Conseil de Fondation peut nommer un Comité de coordination des membres de soutien (ci-après: le Comité de coordination) chargé de développer le réseau des membres de soutien et de promouvoir la coopération avec eux. Il peut également déléguer cette nomination aux membres de soutien eux-mêmes.
- b Le Comité de coordination peut consulter les membres de soutien, organiser des activités pour les membres et soumettre des projets au Conseil de Fondation. Il peut également proposer des membres pour des sièges vacants du Conseil de Fondation.

Article 21 **Comité(s) d'attribution**

- a Le Conseil de Fondation peut nommer un ou plusieurs Comités d'attribution auxquels il peut déléguer l'attribution de certains fonds pour des projets ou des aides aux délégués, conformément aux directives du Conseil de Fondation. Il peut également les charger d'élaborer des critères d'attribution.
- b Le ou les Comités d'attribution doivent être composés de personnes actives sur la scène internationale et la moitié d'entre elles, au moins, doivent être issues d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales. Ces personnes doivent être choisies pour leur capacité à évaluer les demandes qu'elles devront traiter.

Article 22 **Comité consultatif**

- 18 -

Le Conseil de Fondation peut nommer un Comité consultatif dont les membres peuvent contribuer par leur expérience et leurs connaissances aux prises de décisions de la Fondation.

Article 23
Comité d'honneur

Le Conseil de Fondation peut nommer un Comité d'honneur dont les membres peuvent contribuer à promouvoir la notoriété de la Fondation.

Article 24
Modification de l'acte de fondation

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85 et 86 CCS, pour autant que ces modifications conservent l'esprit des buts de la Fondation. Les modifications des statuts et règlements de la fondation doivent être approuvés par l'autorité de surveillance.

Article 25
Constitution du fonds dit « durable »

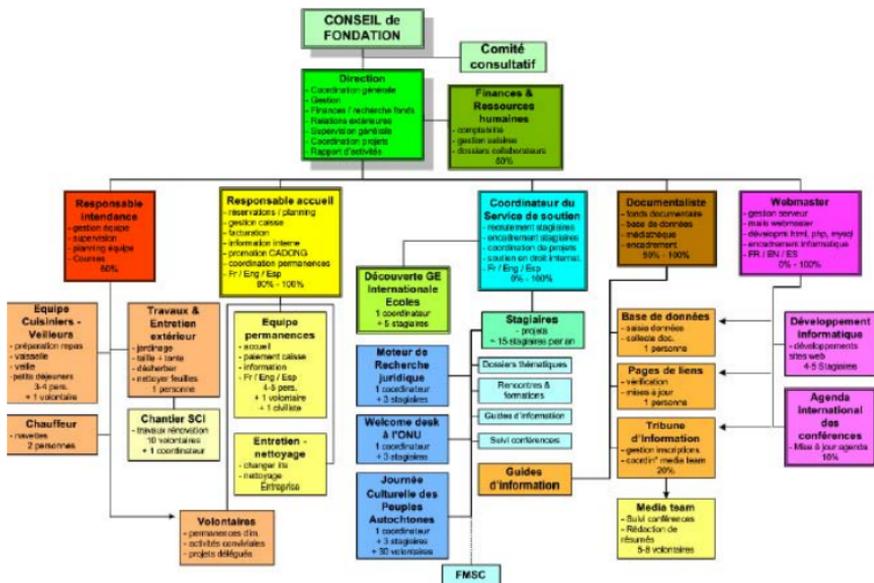
- a Afin d'assurer une certaine autonomie financière à la Fondation, celle-ci pourra constituer, lorsque le Conseil de Fondation le jugera opportun, un fonds dit « durable » servant de source de financement autonome, durable et croissante pour l'accomplissement des buts susmentionnés.
- b Le fonds dit « durable » sera constitué et développé sans préjudice pour les contributions destinées à être directement allouées ou à être gérées selon d'autres critères que ceux du fonds durable, conformément à la volonté des donateurs.
- c La gestion du fonds "durable" est précisée par le règlement.

Article 26
Dissolution

- a La dissolution peut être demandée par le Conseil de Fondation à l'unanimité de ses membres.
- b En cas de dissolution, le solde des actifs de la Fondation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une société poursuivant un but similaire ou à une (ou plusieurs) organisation(s) humanitaire(s).
- c En aucun cas, les actifs de la Fondation ne pourront retourner aux fondateurs ou à leur ayant cause.

Adopté pour la première fois, le 26 avril 2004, à Genève.

- 19 -



Annexe 3

Plan financier pluriannuel

CHARGES CADONG 2007

		CADONG base (Valavran)	Complément Pastorale	Complément sites Internet	Welcome desk CDH	Genève Découverte	Total
Secrétariat accueil et gestion							
	80%	54'000					54'000
	50%	52'800					52'800
		107'500					107'500
		2'500					2'500
						2'000	2'000
Centre de documentation							
	50%	36'200					36'200
		7'000					7'000
Service de soutien & welcome desk							
		23'800					23'800
	100%				78'000		78'000
	var				21'000		21'000
					1'800		1'800
						72'000	72'000
							0
Informatique et sites d'information							
	100%		84'000			6'000	90'000
		13'000	2'000				15'000
			8'000				8'000
Infrastructure de travail							
		11'000				800	11'800
		1'500				400	1'900
		7'000					7'000
		2'000					2'000
		2'000				8'000	10'000
		6'000					6'000
Intendance							
	60%	43'800					43'800
		53'290					53'290
		30'000					30'000
		9'500					9'500
		8'500					8'500
		6'000					6'000
Nettoyage entretien							
		33'500					33'500
		10'000					10'000
		1'000					1'000
Travaux, entretien et réparations							
		10'000					10'000
Frais généraux							
		0					0
		12'500					12'500
		13'000					13'000
		4'500					4'500
		8'500					8'500
Charges sociales et employeur							
	17%	63'136	0	15'640	16'830	13'260	108'866
		2'800					2'800
Autres charges, y compris TVA							
		0					0
		7'000					7'000
		8'000					8'000
		8'000				600	8'600
Amortissements							
		36'000					36'000
TOTAL DES CHARGES		695'326	0	109'640	117'630	103'060	1'025'656

- 21 -

PRODUITS CADONG 2007

	CADONG base (Valavran)	Complément Pastorale	Complément sites Internet	Welcome desk CDH	Genève Découverte	TOTAL Produits financiers
Subvention Confédération Suisse						
DDC	150'000					150'000
demande en cours			0			0
demande en cours				116'850		116'850
République et Canton de Genève						
Contrat de prestation Solidarité	200'000					200'000
Contribution régulière CHA	92'700					92'700
Département Instruction Publique					30'000	30'000
Ville de Genève						
Commune de Bellevue	50'000		99'640			149'640
	4'000					4'000
Divers						
CICG			10'000			10'000
Fondation pour Genève					20'000	20'000
Loterie Romande					50'000	50'000
Sous-total subventions	496'700	0	109'640	116'850	100'000	823'190
Produits hébergement	170'000					170'000
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	666'700	0	109'640	116'850	100'000	993'190

RESULTAT D'EXPLOITATION

TOTAL PRODUITS FINANCIERS	666'700	0	109'640	116'850	100'000	993'190
TOTAL CHARGES FINANCIERES	-695'326	0	-109'640	-117'630	-103'060	-1'025'656
SOLDE GLOBAL	-28'626	0	0	-780	-3'060	-32'466

CONTRIBUTIONS EN NATURE

	CADONG base (Valavran)	Complément Pastorale	Complément sites Internet	Welcome desk CDH	Genève Découverte	
Travail - contributions en nature hors budget						
République et Canton de Genève	700'000					700'000
Mise à disposition des locaux	124'000					124'000
Contribution de tiers aux projets						0
TOTAL CONTRIBUTIONS EN NATURE	824'000	0	0	0	0	824'000
TOTAL NATURE + FINANCIER	1'490'700	0	109'640	116'850	100'000	1'817'190

- 22 -

CHARGES CADONG BASE
2008-2011

	CADONG base 2007	2008	2009	2010	2011
Secrétariat accueil et gestion					
Secrétaire accueil	80%	54'000	55'085	55'636	56'193
Ressources humaines & comptabilité	50%	52'800	53'328	53'861	54'400
Direction & coordination projets		107'500	108'575	109'661	110'757
Autres frais		2'500	2'525	2'550	2'576
Centre de documentation					
Salaires documentaliste	50%	36'200	36'562	36'928	37'297
Documentation et autres frais		7'000	7'070	7'141	7'212
Service de soutien & welcome desk					
Permanences accueil et information		23'800	24'038	24'278	24'521
Informatique et sites d'information					
Autres frais informatiques		13'000	13'130	13'261	13'394
Infrastructure de travail					
Frais de communication		11'000	11'110	11'221	11'333
Frais d'expédition		1'500	1'515	1'530	1'545
Fournitures		7'000	7'070	7'141	7'212
Frais copies		2'000	2'020	2'040	2'061
Frais d'information		2'000	2'020	2'040	2'061
Frais administratifs et autres frais		6'000	6'060	6'121	6'182
Intendance					
Salaires intendance	60%	43'800	44'238	44'680	45'127
Salaires cuisiniers - veilleurs		53'290	53'823	54'361	54'905
Achat alimentaire et fournitures		30'000	30'300	30'603	30'909
Frais entretien véhicule et transports		9'500	9'595	9'691	9'788
Frais civilistes & volontaires accueil		8'500	8'585	8'671	8'758
Autres frais		6'000	6'060	6'121	6'182
Nettoyage entretien					
Heures de nettoyage		33'500	33'835	34'173	34'515
Frais blanchisserie		10'000	10'100	10'201	10'303
Autres frais		1'000	1'010	1'020	1'030
Travaux, entretien et réparations		10'000	10'100	10'201	10'303
Frais généraux					
Chauffage		12'500	12'625	12'751	12'879
SIG		13'000	13'130	13'261	13'394
Voirie		4'500	4'545	4'590	4'636
Assurances		8'500	8'585	8'671	8'758
Charges sociales et employeur					
Charges sociales	17%	63'136	63'768	64'405	65'049
Formations		2'800	2'828	2'856	2'885
Autres charges, y compris TVA					
TVA		7'000	7'070	7'141	7'212
Frais liés aux bénévoles		8'000	8'080	8'161	8'242
Autres charges		8'000	8'080	8'161	8'242
Amortissements		36'000	36'360	36'724	37'091
TOTAL DES CHARGES		695'326	702'280	709'302	716'395
				723'559	

- 23 -

PRODUITS CADONG BASE
2008-2011

	CADONG base 2007	2008	2009	2010	2011
Confédération Suisse					
DDC	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000
République et Canton de Genève					
Contrat de prestation Solidarité	200'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Contribution régulière CHA	92'700	92'700	92'700	92'700	92'700
Ville de Genève	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000
Commune de Bellevue	4'000	4'000	4'000	4'000	4'000
<i>Sous-total subventions</i>	496'700	496'700	496'700	496'700	496'700
Produits hébergement	170'000	171'700	173'417	175'151	176'903
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	666'700	668'400	670'117	671'851	673'603

RESULTAT D'EXPLOITATION
CADONG BASE 2008-2011

	CADONG base 2007	2008	2009	2010	2011
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	666'700	668'400	670'117	671'851	673'603
TOTAL CHARGES FINANCIERES	-695'326	-702'280	-709'302	-716'395	-723'559
SOLDE GLOBAL	-28'626	-33'880	-39'185	-44'544	-49'957

CONTRIBUTIONS EN NATURE

	CADONG base 2007	2008	2009	2010	2011
Travail - contributions en nature hors budget	700'000	707'000	714'070	721'211	728'423
République et Canton de Genève					
Mise à disposition des locaux	124'000	124'000	124'000	124'000	124'000
Contribution de tiers aux projets					
TOTAL CONTRIBUTIONS EN NATURE	824'000	831'000	838'070	845'211	852'423
TOTAL NATURE + FINANCIER	1'490'700	1'499'400	1'508'187	1'517'062	1'526'025

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par la ~~Chancellerie d'Etat~~Chancellerie d'EtatChancellerie
d'Etat**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson, le texte et la devise sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par la Chancellerie d'Etat

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers: en bas à droite.
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général de la Chancellerie fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Brigitte Mantilleri (+41 (22) 327 21 51) ou, à défaut, à la cellule ONG du Service du Protocole (André Klopmann, +41 (22) 918 02 70).

Directive du Conseil d'Etat en matière de restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

RESTITUTION D'INDEMNITE ET D'AIDE FINANCIERE (THESOURISATION)	
NOM DE L'ENTITE : AFE	Fonction : Finances/indemnité et aide financière
Entrée en vigueur: 1.03.07	Version du 21 février 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle:	
Responsable de la directive: Marianne Frischknecht	

1. Objectif(s)
<ol style="list-style-type: none"> 1. Etablir des règles communes, en matière de thésaurisation de subvention, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat 2. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17, alinéa 3 de son règlement d'application (D 1 11.01) concernant l'interdiction de thésaurisation, soient respectées uniformément; 3. Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la thésaurisation des subventions (rapport No 06-16); 4. Tenir compte des sources variées de financement des entités bénéficiaires
2. Champ d'application
Toutes les directions et tous les services des départements et de la Chancellerie
3. Personnes de référence
Directeur général de l'AFE
4. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)

II. Directive détaillée

Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la thésaurisation sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

Lorsque l'entité subventionnée a adopté un nouveau référentiel comptable (par exemple, passage des normes du CO aux RPC) ou que ses modalités de subventionnement ont été modifiées (en raison, par exemple, de la RPT), la présente directive ne s'applique pas au premier exercice. La question d'une éventuelle part des fonds propres à restituer à l'Etat est traitée de cas en cas.

Principes

1. La part non utilisée des moyens mis à disposition par l'Etat sous forme d'indemnité ou d'aide financière n'appartient pas à l'entité bénéficiaire. Elle est restituable conformément aux principes énoncés ci-dessous.
2. Les dons reçus dans le but de financer un fonds affecté n'entrent pas dans le compte de résultat de l'entité bénéficiaire pour autant que ce fonds fasse l'objet d'un règlement que le département de tutelle peut consulter.
3. Le contrat de prestation, la décision ou des dispositions du droit cantonal peuvent exempter l'entité bénéficiaire de cette obligation dans les cas suivants:
 - l'engagement de l'entité bénéficiaire à rechercher de nouvelles sources de financement non étatiques ou l'existence d'accords de co-financement, notamment avec la Confédération;
 - une répartition du bénéfice entre l'Etat et l'entité visant à améliorer sa performance financière;
 - l'octroi d'une aide financière inférieure à 10'000 francs.

Ces dérogations doivent être dûment motivées dans la requête et dans le contrat de prestation ou la décision.

Volant de trésorerie

4. L'entité peut disposer d'un « volant de trésorerie » correspondant à deux douzièmes des charges de personnel au 31 décembre de chaque exercice. En contrepartie, figure dans les fonds propres une réserve intitulée « réserve mobilisable ». Lorsque ce « volant de trésorerie » est atteint, le solde est restituable à l'Etat.
Les entités au bénéfice d'une des exceptions mentionnées au point 3 ainsi que celles participant à la caisse centralisée ne sont pas concernées.

Restitution et intérêt

5. Le solde est restituable à l'Etat de Genève dès le 31 mars de l'année qui suit la fin de l'exercice comptable de l'entité bénéficiaire. Il est calculé sur ce solde restituable un intérêt au coût moyen de la dette de l'Etat.
6. Les restitutions concernant les indemnités ou les aides financières octroyées lors du même exercice sont comptabilisées dans les comptes de l'entité bénéficiaire en déduction des revenus d'indemnité ou d'aide financière, par des écritures d'extourne. Si l'entité conserve le montant prévu au point 4 de la présente directive, elle l'enregistre dans un compte passif « Dette envers l'Etat - indemnités / aides financières à restituer ». Les restitutions qui concernent des indemnités ou des aides financières octroyées, dans des exercices comptables antérieurs, et non encore enregistrées dans un compte passif, sont comptabilisées en charges.

Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

DIRECTIVE EN MATIÈRE DU SUBVENTION NON MONETAIRE	
NOM DE L'ENTITÉ : AFE	Fonction transversale : Finances/indemnité et aide financière
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : 21 février 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle:	
Responsable de la directive : Marianne Frischknecht	

1. Objectif(s)
1. Établissement de règles communes
2. Respect de la législation en vigueur
2. Champ d'application
Ensemble des directions et services des départements et de la chancellerie
3. Personnes de référence
Directeur général de l'AFE
4. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)

II. Directive détaillée

Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Etablir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la DiCoGe : "Subventions : indemnités et aides financières";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie
- Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

¹ « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance

Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Paiement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

Locaux et terrains : mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.

Prestations en technologies de l'information : téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

Moyens financiers : prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels.

Personnel : mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.

Services : prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non

relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. ».

² « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire ».

monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m2, taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures. Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

Dans les comptes de la Direction des Bâtiments"

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

Dans les comptes de l'association XYZ

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m2, taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

Annexe 6**Liste d'adresses des personnes de contact**

Chancellerie d'Etat de Genève	Monsieur Jean-Luc CHOPARD, Chef du protocole Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3 Tél : 022 327 22 00 Fax : 022 327 04 11
Service financier de la Chancellerie	Monsieur Maurice FIUMELLI, Directeur Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3 Tél : 022 327 22 35 Fax : 022 327 20 19
Inspection cantonale des finances	Rue des Falaises 4 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 327 55 89 Fax : 022327 52 75
Mandat International	Monsieur Sébastien ZIEGLER, Président du Conseil de Fondation Adresse postale : Chemin William-Rappard 31 1293 Bellevue Tél : 022 959 88 55 Fax : 022 959 88 51

- 1 -



Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du Département des institutions (le
Département),

d'une part

et

- **Le Club suisse de la presse (le bénéficiaire)**
représenté par
Monsieur Antoine Maurice, Président
et par
Monsieur Guy Mettan, Secrétaire,

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département des institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestation ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Club suisse de la presse ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Club suisse de la presse
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale du 2 décembre 2004.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Genève internationale.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : association (art. 60 et suivants du Code Civil Suisse).

But statutaire :

- Le Club suisse de la presse a pour but de créer, de gérer, d'animer et de promouvoir un "Club suisse de la presse - Geneva Press Club", affilié à la Fédération européenne des Press Club.
- Le Club suisse de la presse - Geneva Press Club a pour mission d'accueillir et d'aider les journalistes de passage à Genève et de favoriser les échanges entre les milieux suisses et internationaux de l'économie, de la politique, de la culture et des sciences d'une part, et de la presse suisse et étrangère installée en Suisse romande et en France voisine d'autre part.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. le Club suisse de la presse s'engage à fournir les prestations suivantes, en particulier aux journalistes participant à des réunions, conférences et assemblées d'organisations internationales et d'ONG présentes à Genève :
 - accueil, information et orientation
 - facilités de travail et de séjour.
2. le Club suisse de la presse s'engage à fournir les prestations suivantes aux organisations internationales, missions diplomatiques, ONG ainsi qu'aux institutions genevoises et suisses qui le sollicitent :
 - organisation de conférences et de rencontres de presse
 - information et contacts avec les autorités genevoise et suisses, contacts avec les médias suisses et étrangers accrédités à Genève et, le cas échéant, conseils en communication.

Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du Département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département des institutions, s'engage à verser au Club suisse de la presse une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat, soit:
 - a) Subvention monétaire
La prise en charge des frais de fonctionnement: 69 525 F
 - b) subvention non-monétaire
- La mise à disposition de locaux, charges

- 5 -

et entretien compris et la mise à disposition de technologies d'information:
Locaux et terrains: 64 200 F
Charges : 19 300 F
Prestations en technologies de l'information: 16 530 F.

2. Les services fournis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont limités à des prestations standard et font l'objet d'une convention de service séparée. Le Club suisse de la presse reconnaît avoir été informé sur les questions de sécurité et de responsabilité liées à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Il s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine de l'Etat de Genève, garantir une utilisation conforme au principe d'économie des moyens et ne pas porter préjudice à l'image du canton de Genève par une utilisation inappropriée des moyens mis à sa disposition.

3. Les montants monétaires engagés sur quatre ans sont les suivants :

Année 2008 : 69'525 F

Année 2009 : 69'525 F

Année 2010 : 69'525 F

Année 2011 : 69'525 F.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
17'375 F versés par trimestre (dans les deux premières semaines du premier mois).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. Le Club suisse de la presse est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une

- 6 -

description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable Le Club suisse de la presse s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne Le Club suisse de la presse s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports Le Club suisse de la presse, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au Département des institutions :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable auquel il est soumis de par la loi ou par décision du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Non thésaurisation Le Club suisse de la presse s'engage à restituer la part non utilisée de l'aide financière mise à disposition par l'Etat conformément à l'article 17 LIAF et à la directive en matière de restitution d'indemnité et d'aide financière.

Article 12

Bénéficiaire direct Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le Club suisse de la presse s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide

financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Club suisse de la presse auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département des institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Club suisse de la presse.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.
5. En tout temps, le Département des institutions est en droit de questionner le Club suisse de la presse sur ses activités et obtenir tout document ou information utile à la vérification de la conformité des prestations fournies, en regard du présent contrat.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties; est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prêtérissant la poursuite des activités du Club suisse de la presse ou la

réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Club suisse de la presse;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Motifs de résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts du Club suisse de la presse et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - en matière de restitution d'indemnité et d'aide financière (non thésaurisation)
 - en matière de subventions non monétaires
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 11 -

Pour la **République et canton de Genève** :

représentée par

Monsieur Laurent Moutinot
Conseiller d'Etat en charge du Département des institutions

Date :

Signature

Pour le **Club suisse de la presse** :

représenté par

Monsieur Guy Mettan
Secrétaire

Date :

Signature

Monsieur Antoine Maurice
Président

Date :

Signature

**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations**

Indicateurs et objectifs

Dans le domaine de l'accueil et information de journalistes

(20% du temps de travail du CSP)

Nombre de consultations et de demandes de renseignements : maintenir le nombre actuel (500-600 par an).

Nombre de journalistes accueillis : maintenir le nombre actuel (300-400 hors grandes conférences; plusieurs milliers pendant les grandes conférences).

Nombre de journalistes accrédités à Genève : stabiliser à 150 correspondants par an (actuellement en diminution en raison de la crise de la presse écrite).

Prestations aux OI, ONG, Missions et institutions suisses

(80% du temps de travail)

Nombre de conférences de presse : atteindre 100 conférences par an.

Nombre de journalistes présents aux conférences de presse : augmenter le nombre actuel (12-15 par conférence).

Nombre de demandes de conseils et de mise en contacts : atteindre 200 par an.

Outils de mesure

1. Taux d'occupation des salles de la Pastorale
2. Rapport annuel d'activités (liste des événements organisés par le CSP)
3. Annuaire des médias suisses
4. Nombre d'articles publiés et d'émissions réalisées (revue de presse).

Annexe 2**Statuts du Club suisse de la presse et organigramme****TITRE I****Dénomination, but, siège, durée****Article 1 - Constitution**

- 1.1. Sous la dénomination de « Club suisse de la presse », il est constitué une association organisée corporativement, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
- 1.2. Le siège de l'Association est à Genève.
- 1.3. Sa durée est illimitée.
- 1.4. Elle est inscrite au Registre du Commerce.
- 1.5. Le Club suisse de la presse est constitué avec le soutien de la Confédération suisse.

Article 2 - Buts

- 2.1. L'Association a pour but de créer, de gérer, d'animer et de promouvoir un « Club suisse de la presse – Geneva Press Club », affilié à la Fédération européenne des Press Club.
- 2.2. Le Club suisse de la presse – Geneva Press Club a pour mission d'accueillir et d'aider les journalistes de passage à Genève et de favoriser les échanges entre les milieux suisses et internationaux de l'économie, de la politique, de la culture et des sciences d'une part, et de la presse suisse et étrangère installée en suisse romande et en France voisine d'autre part.
- 2.3. L'Association n'a pas de but lucratif.
- 2.4. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

TITRE I I
Membres**Article 3 - Fondateurs**

Sont fondateurs de l'Association :

- L'Etat de Genève et la Ville de Genève, pour les institutions publiques ;
- L'Agefi, l'Agence télégraphique suisse (ATS), l'Association indépendante des journalistes suisses (AJS), le Comité international olympique (CIO), le Courrier, Edipresse, la Fédération suisse des Journalistes (FSJ), « Le Temps » (succ. Du Journal de Genève), Orgexpo, Promoédition, Publicitas Léman, la Radio Télévision suisse romande (SSR/RTSRI), Ringier Romandie, La Tribune de Genève, pour les médias.
- Le Groupement des banquiers privés genevois et la Société suisse de relations publiques (SSRP) pour les institutions privées.

Article 4 – Membres

4.1. Les personnes individuelles, les personnes morales et les collectivités publiques qui adhèrent aux présents Statuts et dont la demande d'admission est agréée par le Comité, peuvent devenir « membres médias », « membres collectifs » ou « membres individuels » selon leur fonction, moyennant une cotisation annuelle et pour autant qu'ils contribuent aux buts de l'Association. Les membres médias, les membres collectifs et les membres individuels ont le droit de participer et de voter à l'assemblée générale ainsi que d'être élus dans les différents organes de l'Association.

4.2. Les différents membres se répartissent dans l'un des collèges électoraux prévus selon leur fonction :

- font partie du collège « médias » les personnes morales qui éditent, diffusent ou publient des journaux ou des magazines écrits, parlés ou filmés, y compris sous forme électronique ;
- font partie du collège « membres collectifs » les autres personnes morales (collectivités publiques, entreprises privées, missions diplomatiques, ONG, et organisations internationales) ;

- 14 -

- font partie du collège « membres individuels » les personnes physiques qui adhèrent au Club à titre individuel (journalistes notamment).

4.3. Le non-paiement de la cotisation entraîne de facto la perte de la qualité de membre.

4.4. Les membres collectifs peuvent faire bénéficier certains membres de leur personnel des prestations du Club. Ces personnes, désignées par eux et dont le nombre est fixé par le règlement établi par le comité, sont détenteurs d'une carte du Club mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

4.5. Toute personne physique ou morale ainsi que toute collectivité publique désirant adhérer à l'Association doit en faire la demande par écrit au Comité. Celui-ci statue dans le délai de deux mois. Il peut refuser une demande sans indication de motif. Sa décision est définitive.

TITRE I I I Organisation

Article 5 – Organisation

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le Bureau du Comité ;
- l'Organe de révision.

Article 6 – Assemblée générale

6.1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

6.2. Elle dispose notamment des attributions suivantes :

- - élection du Comité ;
- désignation de l'organe de révision ;
- approbation des comptes annuels ;
- décharge au Comité pour sa gestion ;
- approbation du budget annuel ;
- fixation des cotisations annuelles ;
- modification des statuts ;
- dissolution de l'Association.

6.3. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité en Assemblée ordinaire une fois par année avant le 30 juin.

6.4. La convocation est faite par écrit vingt jours avant la date de l'Assemblée. Elle contient l'ordre du jour de cette dernière

L'ordre du jour peut être complété, si des propositions écrites signées par au moins dix membres sont adressées au Comité dix jours avant l'Assemblée.

6.5. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité, lorsqu'une demande écrite lui est adressée avec mention de l'ordre du jour par le cinquième des membres.

Article 7 – Décisions de l'Assemblée générale

7.1. Les membres médias, les membres collectifs et les membres individuels constituent chacun un collège électoral. Dans chaque collège électoral, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour, sauf dispositions contraires des statuts (art. 6.2. et 14.2.).

La décision finale est ensuite prise à la majorité des collèges électoraux.

- 15 -

7.2. Toute décision portant modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées dans chacun des collèges électoraux.

7.3. Chaque membre dispose d'une voix et d'une seule à l'intérieur de son collège électoral.

7.4. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les décisions sont prises à main levée. Le cas échéant, les votes par correspondance sont alors ajoutés.

Article 8 – Comité

8.1. Le Comité est composé de treize membres au maximum, dont une majorité de journalistes et de représentants des médias. Chaque collège électoral désigne quatre représentants au maximum au Comité

8.2. Il peut valablement délibérer, si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées.

8.3. Le Comité gère les activités de l'Association, la représente à l'extérieur, exécute les décisions de l'Assemblée générale, élabore le règlement du Club, arbitre les conflits pouvant survenir entre les membres et prend toutes mesures conformes aux buts de l'Association.

8.4. Il désigne le directeur exécutif chargé du fonctionnement du Club.

8.5. Le directeur exécutif peut être membre du Comité s'il est élu à cette fonction par l'Assemblée générale.

8.6. Les membres du Comité sont élus pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Article 9 – Bureau

9.1. Le Comité désigne chaque année parmi ses membres pour faire partie du bureau :

- le président
- le vice-président
- le trésorier (ou l'administrateur)
- le directeur exécutif, qui fait office de secrétaire.

9.2. Le Bureau expédie les affaires courantes. Il peut confier des mandats à des tiers et les inviter à assister à ses séances.

9.3. Les tâches du président consistent à :

- présider l'Assemblée générale et diriger les séances du comité ;
- représenter le Club, aux côtés du directeur exécutif, vis à vis de l'extérieur ;
- assister le directeur exécutif dans la recherche de fonds pour l'Association ;
- assurer l'unité de l'Association et préserver l'équilibre entre les différentes catégories de membres.

Le président est désigné pour deux ans, renouvelables une fois seulement.

9.4. Les tâches du directeur exécutif consistent à :

- mettre en œuvre les décisions du Comité ;
- représenter le Club vis à vis de l'extérieur, aux côtés du président
- concevoir et organiser les rencontres de presse et autres activités déployées par le Club de la presse, préparer le budget annuel du Club de la presse, assurer la gestion du Club dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale ;
- engager et gérer le personnel correspondant.

Article 10 – Organe de révision

L'Assemblée générale désigne chaque année l'organe de révision pris en dehors de l'Association.

TITRE I V

- 16 -

Responsabilités**Article 11 - Responsabilités**

11.1. Les engagements de l'Association sont garantis exclusivement par ses biens sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

11.2. L'Association est engagée valablement par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président et d'un autre membre du Bureau.

TITRE V**Ressources****Article 12 - Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par :

- les cotisations annuelles des trois catégories de membres ;
- les dons, legs et subventions ;
- la facturation de prestations.

TITRE V I**Démission, exclusion****Article 13 - Démission et exclusion**

13.1. La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité. Celui-ci l'accepte, si le membre a rempli ses obligations à l'égard de l'Association.

13.2. Le Comité peut exclure de l'Association :

- un membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de l'Association ;
- un membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Article 14 - Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

TITRE V I I**Dissolution****Article 15 - Dissolution**

15.1. L'Association peut être dissoute par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

15.2. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées dans chacun des collèges électoraux.

15.3. La liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale en décide autrement.

15.4. Après paiement des passifs, et si les comptes de liquidation présentent un solde actif, celui-ci est attribué à une institution dont les buts sont identiques ou analogues à ceux de l'Association ou, à défaut, à une œuvre caritative.

Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 février 1997 et modifiés à l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1998 à l'Assemblée générale ordinaire du 13 avril 2000 ainsi qu'à l'AG du 12 mars 2002.

Roland RAY

Administrateur

Gordon MARTIN

Vice-président

Guy METTAN

Président

ORGANISATION DU CLUB SUISSE DE LA PRESSE

Comité d'honneur

Laurence DEONNA, Reporter et écrivain, Genève
Léon DAVICO, Journaliste, Anc. Prés. du CSP
Gordon MARTIN, O.B.E., Journaliste
Seymour TOPPING, Adm., Prix Pulitzer, New York
Rolf ZINKERNAGEL, Prix Nobel, Zurich

Membres du Comité

Antoine MAURICE, Président
Margareta STROOT-DONOS, Vice-présidente
Philippe d'ESPINE, Administrateur
Guy METTAN, Secrétaire
Francesca ARGIROFFO
Ling YANG
Gil EGGER
Jean-Luc CHOPARD
Hubert GAY-COUTTET
Jérôme KOECHLIN
Daniel PILLARD
Roland RAY
Pierre VEYA

Membres «médias»

Agefi Groupe, ATS, Bloomberg News, BlueWin, ch.media (AJJ), Coopération, Edipresse, GHI, Impressum (FSJ), La Côte, La Liberté, La Tribune de Genève, Le Courrier, Le Nouvelliste, Le Temps, Léman Bleu TV, L'Extension, L'Express, L'Impartial, Migros Magazine, Naville SA, Promoédition, Publi-Annonces, Publicitas Léman, Radio Lac, Radio One FM, Ringier romandie, Reporters sans Frontières - Suisse, RSR, Salon du Livre et de la Presse, SGA, Swissinfo (SRI), SRG SSR Idée suisse, TA-Media AG, 022 TéléGenève (Naxoo), Tout l'Immobilier, TSR, UER, Unions suisse des attachés de presse

Membres «collectifs» et principaux partenaires

Confédération suisse, Etat de Genève et Ville de Genève
Aéroport International de Genève, Air France, Banque cantonale de Genève, Banque Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, Banque Piguet, BIT, British American Tobacco, CAGI, Caux – Initiatives et Changement, CDE, CICAD, CICR, CIO, Collège du Léman, Course de l'Escalade, Devillard, economiesuisse, EMA, Euroscience Léman, Finartis, Fédération des Entreprises romandes, First Tuesday, Fondation pour Genève, Garant CH, GCSP, Geneva Palexpo, Groupement des Banquiers privés genevois, Hôtel Intercontinental, Hôpitaux Universitaires de Genève, IFPMA, Internet Society Gva, Jelmoli, J. T. International, Journal «Le Cafetier», Loterie romande, Lucis Trust, Merck Serono, Mission d'Angola, Noé21, Office Espagnol du tourisme, OIF, OMPI, OMS, Orbital, Pen Club romand, Philip Morris, Pricewaterhouse Coopers, RUIG, Mission de Russie, Services Industriels de Genève, SITA, SRRP, Swiss, Swisscom, Swisslife, Swiss Post International, TCS, TPG, UEFA, UIPF, Union Bancaire Privée, Victorinox, Wisekey, World Economic Forum, WBCSD

Direction et administration

Guy Mettan, directeur exécutif (Tél. 022 918 50 42)
Monique Beuchat Babayigit, assistante de direction (Tél. 022.918 50 41)
Barbara Braibant, assistante administrative (Tél. 022 918 50 47)
Stéphane Koch, collaborateur (Tél. 079 607 57 33)

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le Département des institutions

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le [département]

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite.
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général du Département des institutions : Madame Yvette Renard (+41 (22) 327 25 53).

Annexe 5**Directive du Conseil d'Etat en matière de restitution d'indemnité et d'aide financière**

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)	
Nom de l'entité : AFE	Fonction : Finances/indemnité et aide financière
Entrée en vigueur: 1.02.07	Version et date: 31 janvier 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 21 février 2007 No 2274-2007	
Responsable de la directive: Marianne Frischknecht	

1. Objectif(s)
<ol style="list-style-type: none"> 1. Etablir des règles communes, en matière de thésaurisation de subvention, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat 2. Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17, alinéa 3 de son règlement d'application (D 1 11.01) concernant l'interdiction de thésaurisation, soient respectées uniformément; 3. Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la thésaurisation des subventions (rapport No 06-16); 4. Tenir compte des sources variées de financement des entités bénéficiaires
2. Champ d'application
Toutes les directions et tous les services des départements et de la Chancellerie
3. Personnes de référence
Directeur général de l'AFE
4. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)

II. Directive détaillée**Champs d'application**

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la thésaurisation sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

Annexe 5 (suite)

Lorsque l'entité subventionnée a adopté un nouveau référentiel comptable (par exemple, passage des normes du CO aux RPC) ou que ses modalités de subventionnement ont été modifiées (en raison, par exemple, de la RPT), la présente directive ne s'applique pas au premier exercice. La question d'une éventuelle part des fonds propres à restituer à l'Etat est traitée de cas en cas.

Principes

1. La part non utilisée des moyens mis à disposition par l'Etat sous forme d'indemnité ou d'aide financière n'appartient pas à l'entité bénéficiaire. Elle est restituable conformément aux principes énoncés ci-dessous.
2. Les dons reçus dans le but de financer un fonds affecté n'entrent pas dans le compte de résultat de l'entité bénéficiaire pour autant que ce fonds fasse l'objet d'un règlement que le département de tutelle peut consulter.
3. Le contrat de prestation, la décision ou des dispositions du droit cantonal peuvent exempter l'entité bénéficiaire de cette obligation dans les cas suivants:
 - l'engagement de l'entité bénéficiaire à rechercher de nouvelles sources de financement non étatiques ou l'existence d'accords de co-financement, notamment avec la Confédération;
 - une répartition du bénéfice entre l'Etat et l'entité visant à améliorer sa performance financière;
 - l'octroi d'une aide financière inférieure à 10'000 francs.

Ces dérogations doivent être dûment motivées dans la requête et dans le contrat de prestation ou la décision.

Volant de trésorerie

4. L'entité peut disposer d'un « volant de trésorerie » correspondant à deux douzièmes des charges de personnel au 31 décembre de chaque exercice. En contrepartie, figure dans les fonds propres une réserve intitulée "réserve mobilisable". Lorsque ce « volant de trésorerie » est atteint, le solde est restituable à l'Etat.
Les entités au bénéfice d'une des exceptions mentionnées au point 3 ainsi que celles participant à la caisse centralisée ne sont pas concernées.

Restitution et intérêt

5. Le solde est restituable à l'Etat de Genève dès le 31 mars de l'année qui suit la fin de l'exercice comptable de l'entité bénéficiaire. Il est calculé sur ce solde restituable un intérêt au coût moyen de la dette de l'Etat.
6. Les restitutions concernant les indemnités ou les aides financières octroyées lors du même exercice sont comptabilisées dans les comptes de l'entité bénéficiaire en déduction des revenus d'indemnité ou d'aide financière, par des écritures d'extourne.
Si l'entité conserve le montant prévu au point 4 de la présente directive, elle l'enregistre dans un compte passif "Dette envers l'Etat - indemnités / aides financières à restituer".
Les restitutions qui concernent des indemnités ou des aides financières octroyées, dans des exercices comptables antérieurs, et non encore enregistrées dans un compte passif, sont comptabilisées en charges.

Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

DIRECTIVE EN MATIÈRE DE SUBVENTION NON MONÉTAIRE	
NOM DE L'ENTITÉ : AFE	Fonction transversale : Finances/indemnité et aide financière
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : 21 février 2007
Date d'approbation du CE et numéro Aigle:	
Responsable de la directive : Marianne Frischknecht	

1. Objectif(s)
1. Établissement de règles communes
2. Respect de la législation en vigueur
2. Champ d'application
Ensemble des directions et services des départements et de la chancellerie
3. Personnes de référence
Directeur général de l'AFE
4. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)

II. Directive détaillée

Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Etablir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la DiCoGe : "Subventions : indemnités et aides financières";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie
- Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

¹ « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance

Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Paiement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

Locaux et terrains : mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.

Prestations en technologies de l'information : téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

Moyens financiers : prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels

Personnel : mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.

Services : prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non

relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'acteur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexécution.

² « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire »

monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m2, taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures. Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

Dans les comptes de la Direction des Bâtiments

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

Dans les comptes de l'association XYZ

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000

Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000
--	--------

Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m2, taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

Annexe 6**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département des institutions	<p>Laurent Moutinot Conseiller d'Etat</p> <p>Adresse postale : Hôtel-de-Ville 14 CP 3962 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022.327.25.00 Fax : 022.327.06.00</p>
Bureau du Délégué aux relations de la Genève internationale	<p>Laurent Walpen Délégué aux relations de la Genève internationale</p> <p>Adresse postale : 2, Henri-Fazy CP 3962 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022.327.06.88 Fax : 022.327.37.53</p>
Service financier du département des institutions	<p>Liên Nguyen-Tang Directrice</p> <p>Adresse postale : Hôtel-de-Ville 14 CP 3962 1211 Genève 3 Tél : 022.327.25.09 Fax : 022.327.06.00</p>
Inspection cantonale des finances	<p>Rue des Falaises 4 Case postale 3937 1211 Genève 3 Tél : 022 327 55 89 Fax : 022327 52 75</p>
Club suisse de la presse	<p>Monsieur Guy Mettan, Secrétaire Antoine Maurice, Président</p> <p>Adresse postale : Route de Ferney 106 1202 Genève Tél : 022.918.50.40 Fax : 022.918.50.43</p>